

CARRIERES LUGAN

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITER DE LA CARRIERE DU BOIS DE LA GROTTTE

Commune de Verfeuil (30)

*Dossier de demande d'autorisation unique au titre des articles L.181-1 et R.181-12 et suivants du
Code de l'Environnement*

Demande d'autorisation

Pièce 2 : Pièce administrative et technique

Dossier établi en collaboration avec :



Votre réflexe environnement

Parc Club du Millénaire – Bâtiment 25
1025 Avenue Henri Becquerel
34000 MONTPELLIER
tel : 04.67.64.74.74
E-Mail : contact@arca2e.fr
Site : <https://arca2e.fr/>

Rédacteur	Do Ficenimi Clovis TUINA Chargé d'études en environnement
Vérificateur	Nathalie LIETAR Directrice Générale

SOMMAIRE

Table des matières

INTRODUCTION	7
VOLET 1 : FICHE SIGNALÉTIQUE	10
I. CARRIERES LUGAN	12
I.1 PRESENTATION DU PETITIONNAIRE.....	12
I.2 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	13
I.2.1 <i>Capacités techniques</i>	13
I.2.2 <i>Capacités financières</i>	13
II. LOCALISATION DE LA CARRIERE DU BOIS DE LA GROTTTE	14
II.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	14
II.2 SITUATION CADASTRALE, MAITRISE FONCIERE ET PERIMETRE DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	14
VOLET 2 : NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ENVISAGEES	17
I. HISTORIQUE DE LA CARRIERE DU BOIS DE LA GROTTTE	19
I.1 HISTORIQUE DES ACTES ADMINISTRATIFS.....	19
I.2 MODALITES D’EXPLOITATION AUTORISEES EN 1994.....	19
II. PROJET DE RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION D’EXPLOITATION DE LA CARRIERE DU BOIS DE LA GROTTTE	20
II.1 PERIMETRE D’AUTORISATION ET PERIMETRE D’EXPLOITATION.....	20
II.2 DEFINITION DES ACTIVITES AU SEIN DU PERIMETRE D’AUTORISATION.....	21
II.3 ACCES A LA CARRIERE ET CIRCULATION INTERNE.....	21
II.4 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	22
II.4.1 <i>Période d’intervention</i>	22
II.4.2 <i>Horaires de travail</i>	22
II.5 JUSTIFICATION ECONOMIQUE DU PROJET.....	22
II.5.1 <i>Un produit reconnu pour sa qualité et sa spécificité</i>	22
II.5.2 <i>Un gisement d’intérêt régional</i>	22
II.5.3 <i>Pérennisation des activités de la société CARRIERES LUGAN sur le long terme</i>	24
II.6 DESTINATION DES MATERIAUX ET ZONE DE CHALANDISE.....	24
III. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	25
III.1 NATURE DES MATERIAUX EXPLOITES.....	25
III.2 VOLUMES ANNUELLEMENT EXPLOITES.....	25
III.3 ESTIMATION DU GISEMENT EN PLACE, DES VOLUMES VALORISABLES ET DES VOLUMES DE STERILES.....	26
III.4 VOLUMES DE MATERIAUX DISPONIBLES POUR LE PROJET DE REAMENAGEMENT.....	26
III.5 RECAPITULATIF ET FICHE DE SYNTHESE.....	27
IV. DESCRIPTION DES MODALITES D’EXPLOITATION	28

IV.1	PHASAGE D'EXPLOITATION.....	28
IV.1.1	<i>Travaux préparatoires.....</i>	38
IV.1.2	<i>Extraction des matériaux.....</i>	38
	<i>Principes de réaménagement.....</i>	38
IV.1.3	38
IV.2	ACTIVITES CONNEXES A L'ACTIVITE « CARRIERE ».....	43
IV.2.1	<i>Stockage de produits minéraux.....</i>	43
IV.2.2	<i>Traitement de produits minéraux.....</i>	43
IV.2.3	<i>Stockage de liquides inflammables.....</i>	43
IV.2.4	<i>Usage et stockage d'explosif.....</i>	43
IV.3	ELECTRICITE ET EAU.....	43
IV.3.1	<i>Electricité.....</i>	43
IV.3.2	<i>Eau.....</i>	44
IV.4	GESTION DES DECHETS ET RESIDUS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE.....	44
IV.5	INCONVENIENTS DE L'EXPLOITATION.....	44
VOLET 3 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....		45
I. CADRE GENERAL.....		46
II. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE VISEES.....		46
II.1	RUBRIQUES ICPE.....	46
II.2	RUBRIQUE « LOI SUR L'EAU ».....	47
III. ETUDE D'IMPACT.....		47
IV. PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE.....		47
V. DOCUMENTS CADRES ET REGLEMENT D'URBANISME.....		51
V.1	SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES D'OCCITANIE (MISE A DISPOSITION DU PUBLIC PREVU EN FIN DU 1 ^{ER} SEMESTRE 2023) 51	
V.2	AUTRES DOCUMENTS CADRES.....	51
V.3	DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES REGLEMENTATIONS.....	51
V.3.1	<i>Zonages et règlements d'urbanisme.....</i>	52
V.3.2	<i>Plans de Prévention des Risques.....</i>	52
V.4	PERMIS DE CONSTRUIRE.....	53
VI. AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.....		53
VII. PATRIMOINE CULTUREL.....		53
VII.1	MONUMENTS HISTORIQUES PROTEGES.....	53
VII.2	SITES CLASSES ET INSCRITS.....	53
VIII. PATRIMOINE NATUREL.....		53
IX. BIENS MATERIELS.....		53
IX.1	AU SEIN DU PERIMETRE D'AUTORISATION DU PROJET.....	53
IX.2	AUX ABORDS DU PERIMETRE D'AUTORISATION DU PROJET.....	54
ANNEXES.....		55

Table des figures

Figure 1 – Carte de localisation du périmètre administratif sollicité au 1/25000	9
Figure 2 - Carte du site rayon d’affichage de 3 km et périmetre sollicité en autorisation	14
Figure 3 - Photographie aérienne et plan cadastral du site sur la commune de Verfeuil.....	15
Figure 4 - Localisation du site	21
Figure 5 - Carte des gisement d'intérêt régional « ROC » avec localisation du projet.....	23
Figure 6 - Capacités annuelles d'extraction de matériaux de carrières en fonction des durées d'autorisations en kt Occitanie (Source : GEREP).....	24
Figure 7 - Etat initial du site avant l'exploitation.....	31
Figure 8 - Phase 1	32
Figure 9 - Phase 2	33
Figure 10 - Phase 3	34
Figure 11 - Phase 4	35
Figure 12 - Phase 5	36
Figure 13 - Phase 6	37
Figure 14 -Plan de remise en état sans aucune valorisation des stériles en granulats.....	40
Figure 15 - Localisation des coupes topographiques	41
Figure 16 - Coupe AA'	42
Figure 17 - Coupe BB'	42
Figure 18 - Schéma de principe du déroulement de la procédure d’Autorisation Environnementale Unique	50

Table des tableaux

Tableau 1 - Fiche signalétique et suivi du dossier	12
Tableau 2 - Superficies sollicitées.....	20
Tableau 3 - Volumes à exploiter par niveau et par secteur sur 30 ans.....	31
Tableau 4- Volumes et surfaces exploites par niveau et par secteur pour LA PHASE 1.....	32
Tableau 5 - Volumes et surfaces exploites par niveau et par secteur pour la phase 2.....	33
Tableau 6 - Volumes et surfaces exploites par niveau et par secteur pour la phase 3.....	34
Tableau 7 - Volumes et surfaces exploites par niveau et par secteur pour la phase 4.....	35
Tableau 8 - Volumes et surfaces exploites par niveau et par secteur pour la phase 5.....	36
Tableau 9 - Volumes et surfaces exploites par niveau et par secteur pour la phase 6.....	37
Tableau 10 - Récapitulatif des différentes rubriques ICPE concernées et régimes associés	46
Tableau 11 - Liste des communes dans le rayon d'affichage de la carrière au titre de la rubrique ICPE 2510.....	49

Tables des annexes

Annexe 1 - Arrêté du 22/09/1994 (Exploitation de carrière-Autorisation).....	56
Annexe 2 - Extrait de Kbis.....	67
Annexe 3 - Plan cadastral	69
Annexe 4 - Plan de situation.....	70
Annexe 5 - Maitrise foncière	71

INTRODUCTION

La carrière du Bois de La Grotte, située sur la commune de Verfeuil est actuellement en cours d'exploitation par la société CARRIERES LUGAN. Les blocs extraits commercialisables sont acheminés à la taillerie de la carrière de Tavel pour être travaillés en vue de leur commercialisation.

La carrière du Bois de la Grotte exploite comme substance minéral un calcaire urgonien du Barrémien.

Afin de garantir l'approvisionnement en pierre de taille, la société CARRIERES LUGAN souhaite renouveler et étendre l'autorisation d'exploiter de cette carrière pour une durée de 30 ans.

Le présent dossier correspond à la pièce 2 « Pièce administrative et technique » du dossier de demande d'autorisation relatif au renouvellement et à l'extension de l'autorisation d'exploiter de la carrière du Bois de la Grotte sur le territoire communal de Verfeuil (30) sollicitée par la société CARRIERES LUGAN.

Objet de la demande

La présente demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter de la carrière du Bois de la Grotte sur la commune de Verfeuil (30), est sollicitée par la société CARRIERES LUGAN pour :

- Une **superficie administrative** de **27100 m2** et **d'exploitation** de **5800 m2**,
- Une **production maximale annuelle** de **3000 m3** correspondant à **6800 t**,
- Une **production moyenne annuelle** de **2000 m3** soit environ **4600 t**,
 - Une **production commercialisable** de **1200 m3** soit **2700 t** (pour un rendement compris entre 50 et 60% en fonction de la profondeur exploitée),
- Pour une durée de **30 ans**.

Le projet présenté par la société CARRIERES LUGAN consiste à renouveler l'autorisation d'exploiter de la carrière.

Terminologies utilisées

Terme	Correspondance
Carrière du Bois de la Grotte	Carrières de pierres de taille (calcaire), objet de la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter.
Périmètre d'autorisation	Correspond au périmètre autorisé. Il intègre la zone d'extraction des matériaux, les zones de stockages, les pistes et aires techniques, ainsi que les espaces verts.
Périmètre d'exploitation	Correspond à la zone extraite au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE.
Stériles	Matériaux du gisement non commercialisables.
Terre de découverte	Horizon terreux supérieur/terre arable.

VOLET 1 : FICHE SIGNALÉTIQUE

I. CARRIERES LUGAN

I.1 Présentation du pétitionnaire

➤ Cf.Kbis en annexe 2

La présente demande d'autorisation est sollicitée par la société CARRIERES LUGAN.

Société	CARRIERES LUGAN
FORME JURIDIQUE	Société par actions simplifiée
SIEGE SOCIAL	235 RUE DES CARRIERES 30126 TAVEL
REGISTRE	SIRET : 83986647200013 RCS : Nimes B 839 866 472
SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	SAS Carrières Lugan
SUIVI DU DOSSIER	SIRET : 83986647200013 Dénomination ou raison sociale, forme juridique : Société par actions simplifiée Adresse physique du référent : 235 Rue des Carrières 30126 TAVEL Mail : contact@carrieres-lugan Tel. : 04 66 50 07 23

TABLEAU 1 - FICHE SIGNALÉTIQUE ET SUIVI DU DOSSIER

I.2 Capacités techniques et financières

➤ Cf. Pièce 6

I.2.1 Capacités techniques

I.2.1.1 Historique des autorisations accordées à l'entreprise CARRIERES LUGAN sur Verfeuil et Tavel

Site	Arrêté	Caractéristiques
Carrière du Bois de la Grotte	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisée par arrêté préfectoral du 02/06/1994 - Durée d'autorisation : 30 ans - Production maximale annuelle : 3000 m³ soit 6800 tonnes 	<ul style="list-style-type: none"> - Lieu : commune de Verfeuil - Matériaux extraits : calcaire - Production : pierre de taille - Superficie : 1,7ha
Carrière de Tavel	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisée par arrêté préfectoral du 21/11/2006 - Durée d'autorisation : 30 ans - Production maximale annuelle : 55 000 tonnes 	<ul style="list-style-type: none"> - Lieu : commune de Tavel - Matériaux extraits : calcaire - Production : pierre de taille - Superficie : 6,67ha

I.2.1.2 Moyens matériels

Pour mener à bien ses activités d'exploitation de la ressource minérale sur la carrière du Bois de la Grotte, la société CARRIERES LUGAN dispose des équipements suivants sur le site :

- Pelles 961, 954 hd, 912;
- 2 Haveuses Fantini ;
- Grue Hitachi ;
- Grue PPM ;
- Bull chargeurs à chenilles.

I.2.1.3 Moyens humains

L'effectif de la carrière du Bois de la Grotte se compose de 2 personnes (volantes entre Tavel et Verfeuil) : une personne à la haveuse et une autre à la pelle ou grue.

I.2.2 Capacités financières

Le capital de la société CARRIERES LUGAN est de 932178 euros. L'extrait des bilans comptables de l'entreprise est joint au dossier dans les annexes de la pièce 2 « Demande administrative ».

II. LOCALISATION DE LA CARRIERE DU BOIS DE LA GROTTTE

II.1 Situation géographique

- Cf. Annexe 4– Plan de situation

La carrière du Bois de la Grotte est située au Sud de la commune de Verfeuil en limite avec la commune de Lussan.

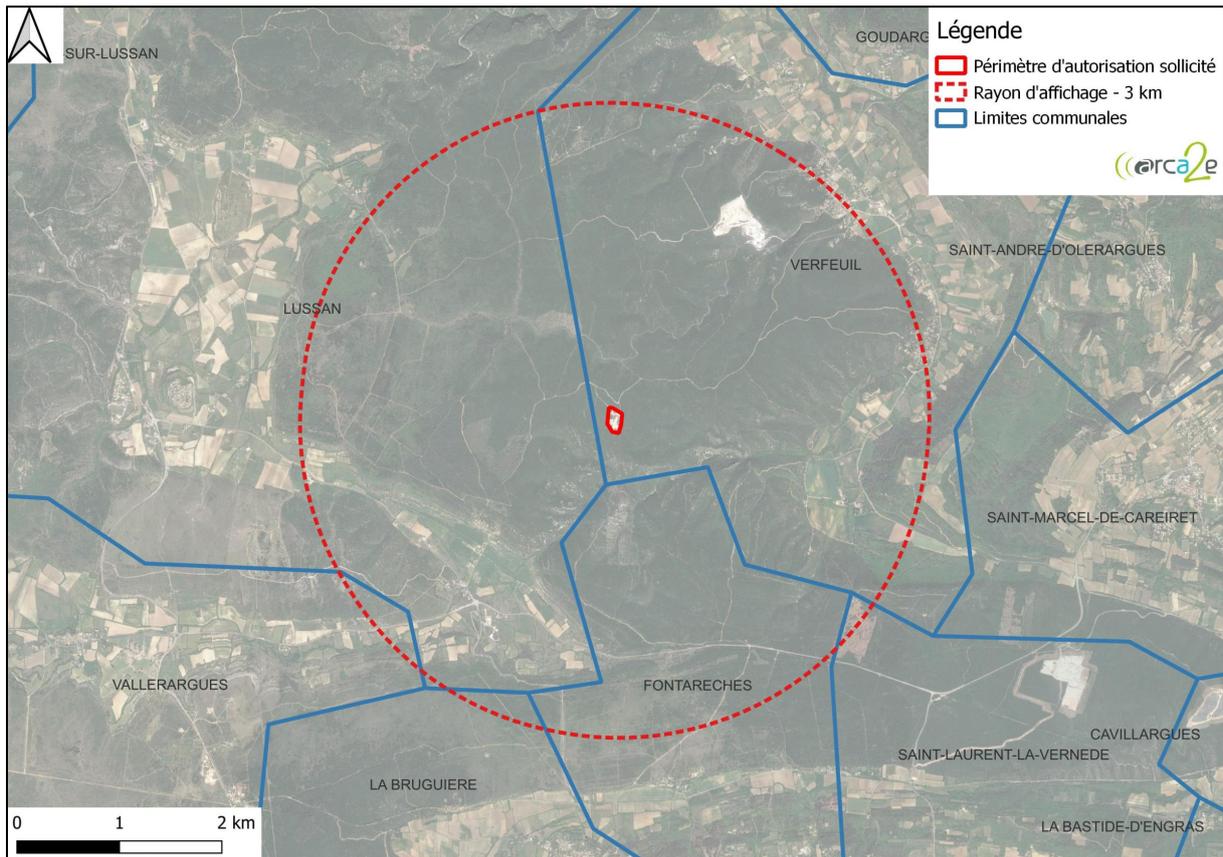
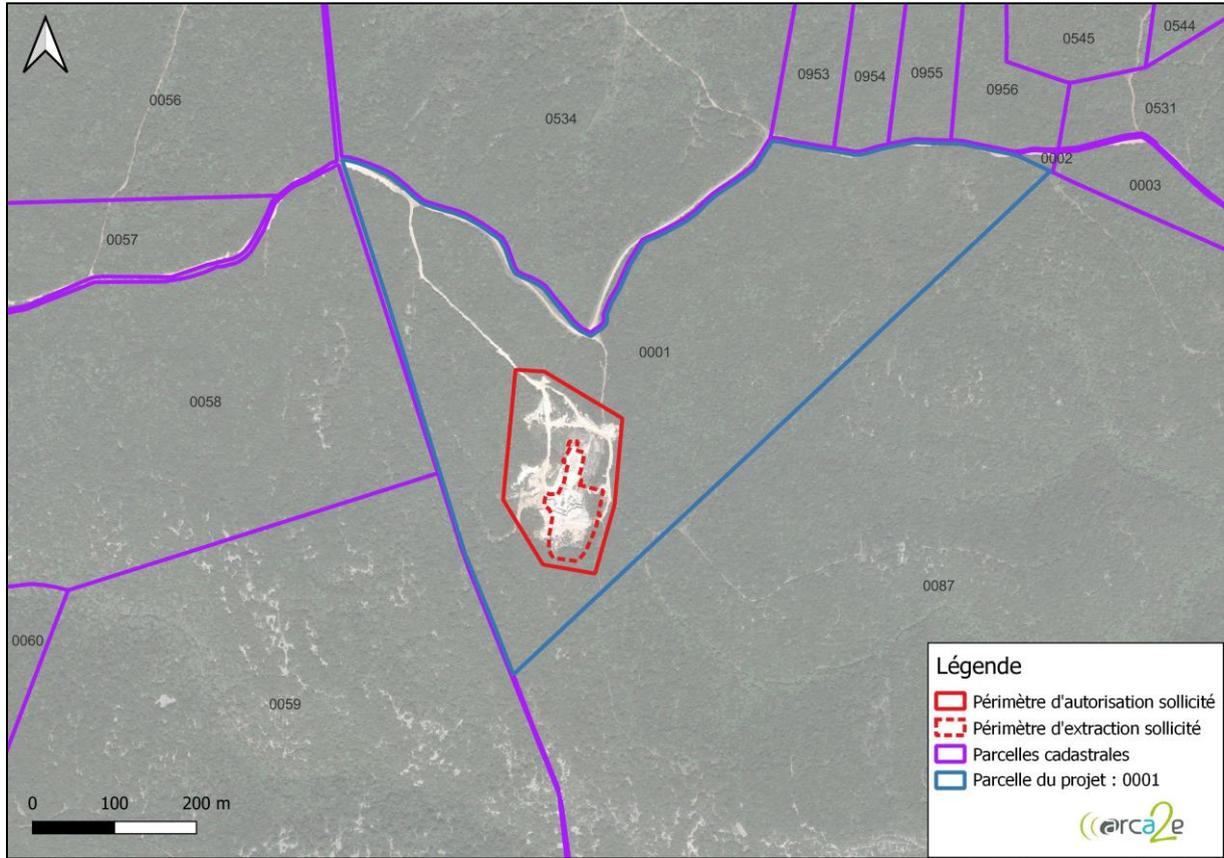


FIGURE 2 - CARTE DU SITE RAYON D’AFFICHAGE DE 3 KM ET PERIMETRE SOLLICITE EN AUTORISATION

II.2 Situation cadastrale, maîtrise foncière et périmètre de demande d'autorisation

- Cf. Annexe 3 -Plan cadastral et Annexe 5– Maitrise foncière

La société CARRIERES LUGAN possède la maîtrise foncière sur la parcelle sollicitée (numéro 0001, Section D).



**FIGURE 3 - PHOTOGRAPHIE AERIENNE ET PLAN CADASTRAL DU SITE SUR LA
COMMUNE DE VERFEUIL**

Le tableau ci-après présente le parcellaire intégré au foncier maîtrisé sur le secteur de projet, le nom du propriétaire, la superficie totale de la parcelle, et la superficie concernée par le périmètre de demande d'autorisation sollicitée.

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie totale parcellaire	Superficie incluse dans le périmètre de demande d'autorisation	Superficie incluse dans le périmètre d'extraction hors bande des 10 m	Origine de la maîtrise foncière (propriétaire)
Verfeuil	Bois de la Grotte	D	0001	24ha11	27100 m2	5800 m2	Mr Serge LUGAN
				24ha11	27100 m2 (2,71ha)	5800 m2 (0,58ha)	

VOLET 2 : NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ENVISAGEES

I. HISTORIQUE DE LA CARRIERE DU BOIS DE LA GROTTTE

I.1 Historique des actes administratifs

Le gisement de la carrière de Verfeuil a été découvert en 1994 par Mr LUGAN Serge (Directeur Général) et constitue une pierre totalement différente de la pierre de TAVEL avec un fort potentiel. Mme Justine LUGAN, fille de Mr LUGAN est responsable de l'exploitation de ces sites en tant que Présidente en exercice.

L'exploitation du site de Verfeuil est autorisée par un arrêté préfectoral en date du 02/06/1994. Ce dernier a été complété par les arrêtés préfectoraux n°04-133N du 15 juillet 2004 et n°09-033N du 11/05/2009 relatifs aux garanties financières et n°19-001-DREAL relatif au changement d'exploitant.

I.2 Modalités d'exploitation autorisées en 1994

L'arrêté préfectoral du 02/06/1994 autorise la société CARRIERES LUGAN à exploiter la carrière du Bois de la Grotte sur une superficie globale de 17000 m² portant sur une partie de la parcelle n°1, section D du plan cadastral de la commune de Verfeuil. La durée d'exploitation autorisée est de 30ans. Une bande non exploitée d'au moins 10 m est imposé le long du périmètre d'autorisation.

La production annuelle maximale autorisée est de 3000 m³ soit 6800 t. L'extraction sur le gisement se fait sous forme d'une excavation entourée d'un merlon périphérique formé par des blocs de stériles réguliers. L'exploitation est autorisée jusqu'à la cote 283 m NGF.

La hauteur des fronts est limitée à 15 m en tenant compte d'une épaisseur des matériaux de recouvrement de 2,50 m.

La remise en état de la carrière du Bois de la Grotte consistera à laisser une excavation hors d'eau avec un fond et des parois ayant un aspect régulier issu du découpage des blocs. Une partie des terres de découverte sera aussi utilisée pour remettre en état le site.

II. PROJET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DU BOIS DE LA GROTTTE

La société CARRIERES LUGAN souhaite continuer l'exploitation de la carrière du Bois de la Grotte dans la commune de Verfeuil. Les modalités d'exploitation envisagées sont similaires à celles en place actuellement. Les paragraphes suivants présentent les principales caractéristiques du projet technique relatif au maintien en activité de la carrière.

II.1 Périmètre d'autorisation et périmètre d'exploitation

Le **périmètre de demande d'autorisation** sollicité intègre :

- La zone d'extraction du gisement (périmètre d'exploitation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature relative aux ICPE) ;
- Les pistes de circulation, les zones de manœuvres et les aires techniques ;
- Les zones de stockage de matériaux au titre de la rubrique 2510-1 (produits finis en attente de commercialisation) ;
- Les zones en cours de réaménagement et les zones réaménagées ;
- Les espaces verts.

	SUPERFICIE DU PERIMETRE DE DEMANDE D'AUTORISATION	SUPERFICIE DU PERIMETRE D'EXTRACTION
PROJET	27100 M ²	5800 M ²

TABLEAU 2 - SUPERFICIES SOLLICITEES

II.2 Définition des activités au sein du périmètre d'autorisation

➤ Cf. Détails au chapitre III suivant.

Au sein du périmètre d'autorisation, les activités envisagées par la société CARRIERES LUGAN sont les suivantes :

- **L'extraction de matériaux**, activité relevant du **régime d'autorisation** au titre de la **rubrique 2510** de la nomenclature ICPE ;
- **Le stockage des produits finis en attente d'enlèvement** (réglementé à travers la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE).

II.3 Accès à la carrière et circulation interne

La carrière du Bois de la Grotte est accessible à partir de la route RD 340 au lieu-dit « Les Collongres » en empruntant le chemin vicinal n°10 et le chemin rural de Collongres à Audabiac. L'accès au site peut se faire aussi en passant par la RD 143 au Nord du site.

Les blocs à commercialiser sont acheminés sur la taillerie situé dans une autre carrière de la société dans la commune de Tavel aux lieux-dits « Le Village » et « Vaucrose ».

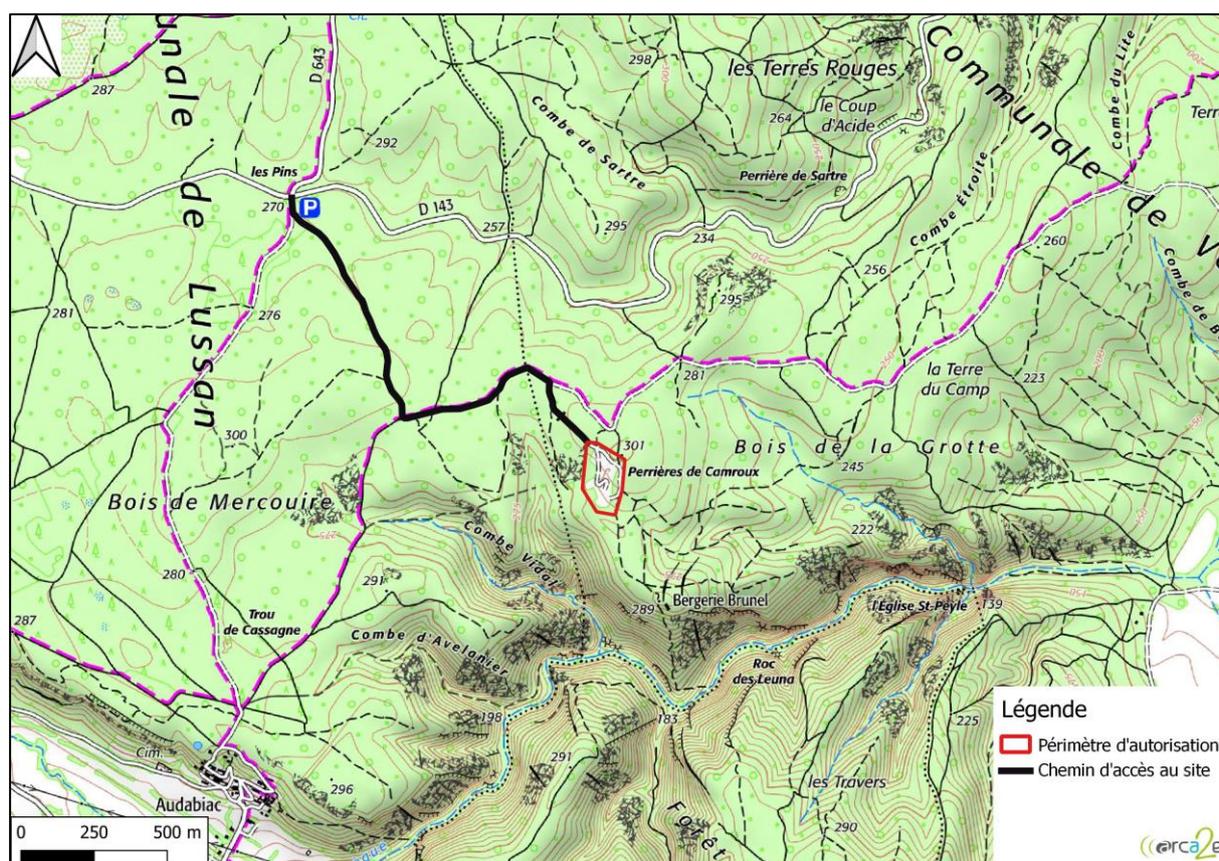


FIGURE 4 - LOCALISATION DU SITE

II.4 Horaires de fonctionnement

II.4.1 Période d'intervention

La période d'extraction à l'année sera de 5 jours par semaine hors congés et intempéries.

II.4.2 Horaires de travail

Les horaires de travail seront du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17 h sauf période de congés et intempéries.

II.5 Justification économique du projet

- *La justification des choix de la société CARRIERES LUGAN au regard des enjeux environnementaux est présentée au volet 7 de l'étude d'impact (pièce 3)*

II.5.1 Un produit reconnu pour sa qualité et sa spécificité

La société CARRIERES LUGAN a commencé son activité d'exploitation de la pierre de Verfeuil en 1994.

En tant que pierre ornementale, la pierre de Verfeuil est connue, réputée et exploitée depuis l'Antiquité. Ses multiples utilisations de construction et de décoration (plans de travail de cuisine, dallage, salle de bains, escalier...) liées à ses caractéristiques physiques et chimiques propres mais également à sa couleur et ses nervures uniques, ont marqué de nombreux monuments. C'est le cas du Château médiéval du Xe siècle dominant la commune de Lussan et le Menhir de la Lèque situé sur la même commune et classé au titre des monuments historiques depuis 1910 s'affichant comme un symbole de la riche histoire de cette pierre. Comme la quasi-totalité du secteur des pierres de construction, la filière de la pierre naturelle française connaît depuis fin 2008 un certain nombre de difficultés, confrontée notamment à l'arrivée massive sur le marché intérieur de pierres importées d'origine géographique incertaine, de qualité non certifiée, et ayant souvent parcouru plusieurs milliers de kilomètres au détriment des ressources locales. La filière de la pierre ornementale tente de s'organiser par le biais d'actions telles que l'évaluation environnementale des produits, la traçabilité de l'origine des pierres ou la mise en place d'une Indication Géographique (IG). La filière s'efforce également de gagner des parts du marché du bâtiment et des travaux publics, en s'adaptant aux nouvelles tendances constructives, en développant et mettant à disposition des prescripteurs, divers outils d'aide à la décision concernant l'efficacité énergétique ou le dimensionnement des ouvrages par exemple. Le gisement exploité au niveau de la carrière du Bois de la Grotte est unique et répond donc à une demande spécifique dans le secteur de la pierre ornementale

II.5.2 Un gisement d'intérêt régional

La pierre de Verfeuil est classée comme gisement d'intérêt régional parmi les roches ornementales et de construction (ROC) dans le Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Occitanie qui est en cours d'approbation.

Le SRC prévoit que les autorisations actuelles ne permettront pas de couvrir les besoins de l'économie régionale à long terme.

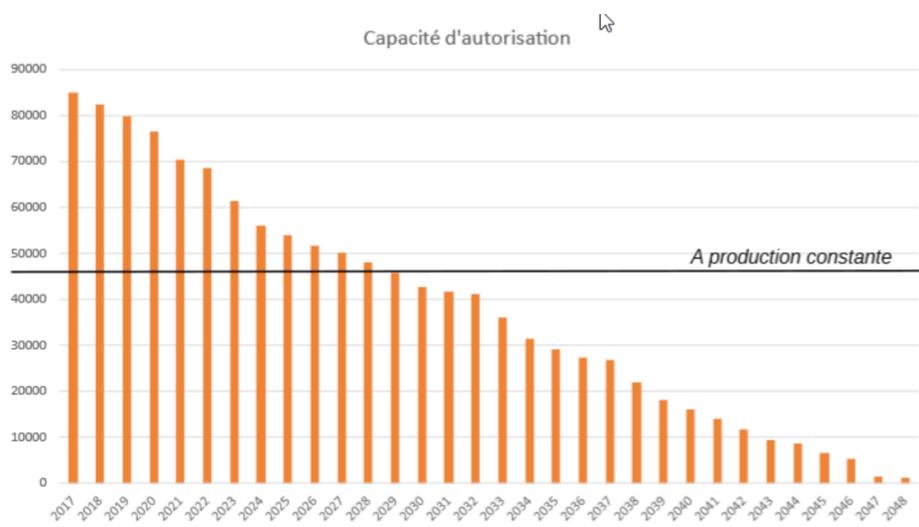


FIGURE 6 - CAPACITES ANNUELLES D'EXTRACTION DE MATERIAUX DE CARRIERES EN FONCTION DES DUREES D'AUTORISATIONS EN KT OCCITANIE (SOURCE : GEREP)

Le renouvellement de la carrière du Bois de la Grotte permettra de répondre à la demande en matériaux du département et de la région.

II.5.3 Pérennisation des activités de la société CARRIERES LUGAN sur le long terme

La ressource exploitée sur le site du Bois de la Grotte constitue une part importante de la production de la société CARRIERES LUGAN. En effet, l'exploitant a découvert que le gisement de la carrière du Bois de la Grotte était de très bonne qualité et pouvait ainsi constituer un potentiel considérable de développement.

Afin de maintenir sa compétitivité sur le marché des pierres ornementale, il est nécessaire pour la société de maintenir la valorisation de la pierre de Verfeuil qui fait, en plus de son savoir-faire historique, la renommée des CARRIERES LUGAN.

II.6 Destination des matériaux et zone de chalandise

Les matériaux produits sont destinés, selon leur qualité, à être utilisés comme :

- Pierre de taille (colonnes, escaliers, encadrement...);
- Pierre ornementale (sols, murs, salles de bain...);
- Les blocs commercialisables sont convoyés jusqu'à la taillerie de Tavel où ils sont ouvragés avant d'être commercialisés.
- Les matériaux commercialisés sont destinés :
 - o Aux particuliers (hôtels...);
 - o Aux professionnels (tailleurs de pierre, marbriers, maçons...).

A la sortie de la taillerie de Tavel, les matériaux desservent le département du Gard ainsi que les départements limitrophes notamment le Vaucluse.

NB : Si des besoins locaux en granulats se présentaient, l'exploitant essaiera d'en valoriser une partie en granulats via des campagnes de concassage.

III. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

L'extraction est réalisée mécaniquement, sans emploi d'explosifs, à la haveuse. Les stériles issus de l'opération d'extraction seront réutilisés in situ dans le cadre des opérations de réaménagement.

L'**activité « exploitation de carrière »** est visée par la **rubrique 2510-1** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement). **L'activité est soumise au régime d'autorisation.**

III.1 Nature des matériaux exploités

➤ *Cf. Détail dans l'étude d'impact*

Le gisement correspond à des couches de calcaires barrémiens à faciès urgonien du crétacé. L'épaisseur de ces couches est estimée à 300 m au droit de la carrière. La pierre dite de « Verfeuil » est caractérisée par une couleur blanche et contient des traces de fossiles.

L'exploitation est envisagée jusqu'à la cote de fond de 269,5 m NGF.

Le gisement en place, de type calcaire, ne comprend pas d'amiante naturelle et présente un taux de quartz quasi nul. Le gisement n'est donc pas considéré comme siliceux, ni amiantifère.

III.2 Volumes annuellement exploités

La production annuelle brute du site pour ces dernières années avoisinait 900 m³ avec une production commercialisable d'environ 540 m³. Ces chiffres sont très inférieurs à la production annuelle de 3000 m³ autorisé par l'arrêté du 02/06/1994.

Pour ce qui est de la demande de renouvellement, la production moyenne annuelle va doubler et sera à 2000 m³ soit 4600 tonnes avec une densité moyenne de 2,28 t/m³. Cependant, la production maximale annuelle restera la même c'est-à-dire 3000 m³ (6800 tonnes).

III.3 Estimation du gisement en place, des volumes valorisables et des volumes de stériles

Les estimations de production pour le nouveau phasage établissent :

- Un volume de découverte total de 8700 m³ ;
- Une production moyenne annuelle de 2000 m³ (4600 tonnes) de brut. Sur 30 ans, le volume estimé est de 62600 m³ (142 700 tonnes).

Le rendement sera compris entre 50 et 60 % en fonction de la profondeur, ce qui amènera un volume total de stériles de 26030 m³ et de matériaux commercialisables de 36570 m³.

III.4 Volumes de matériaux disponibles pour le projet de réaménagement

Les volumes qui seront disponibles à la suite de l'exploitation seront de :

- 8700 m³ de matériaux de découverte,
- 26030 m³ maximum de stériles d'extraction.

Tous ces volumes seront utilisés dans le cadre de la remise en état. Les 8700 m³ serviront à régaler les zones à reboiser. Les 26030 m³ de stériles d'extraction seront utilisés pour les aménagements écologiques (5500 m³) et le remblaiement de la fosse d'extraction (20530 m³).

III.5 Récapitulatif et fiche de synthèse

Tableau synthétique / fiche signalétique de la carrière	
Superficie du périmètre de demande d'autorisation	2,71 ha soit 27 100 m ²
Périmètre d'exploitation (ou d'extraction)	0,58 ha soit 5 800 m ²
Durée de la demande d'autorisation sollicitée	30 ans
Horaires d'ouverture de la carrière	Période diurne : 8h-12h et 13h-17h en semaine/Pas d'intervention en période nocturne
Front d'extraction	Hauteur maximale de 3 m et fronts subverticaux
Epaisseur maximale d'extraction	3m (hauteur des blocs extractibles)
Cotes minimales d'extraction (fond de fouille)	269,5 m NGF
Masse volumique des matériaux	~2,28t/m ³
Volume / tonnage sur la durée de l'exploitation	
Matériaux extraits :	62 600 m ³ , 142 730 tonnes
- Dont matériaux commercialisables	36 570 m ³ , 83 380 tonnes
- Dont stériles	26 030 m ³ , 59 350 tonnes
Matériaux de découverte :	8 700 m ³

IV. DESCRIPTION DES MODALITES D'EXPLOITATION

IV.1 Phasage d'exploitation

L'extraction sera réalisée sur une durée de 30 ans, correspondant à 6 phases quinquennales.

L'exploitation se fera dans la continuité de la phase actuelle, par le fond de la fosse et en s'étendant vers l'extérieur du site.

Le périmètre d'extraction est divisé **en deux secteurs (Secteur 1 et Secteur 2)** et une tranchée scindée elle-même en **deux parties (Tranchée 1 et Tranchée 2)**. Ces dernières s'étendent chacune sur environ **10 m de large avec une profondeur maximale de 18 m.**

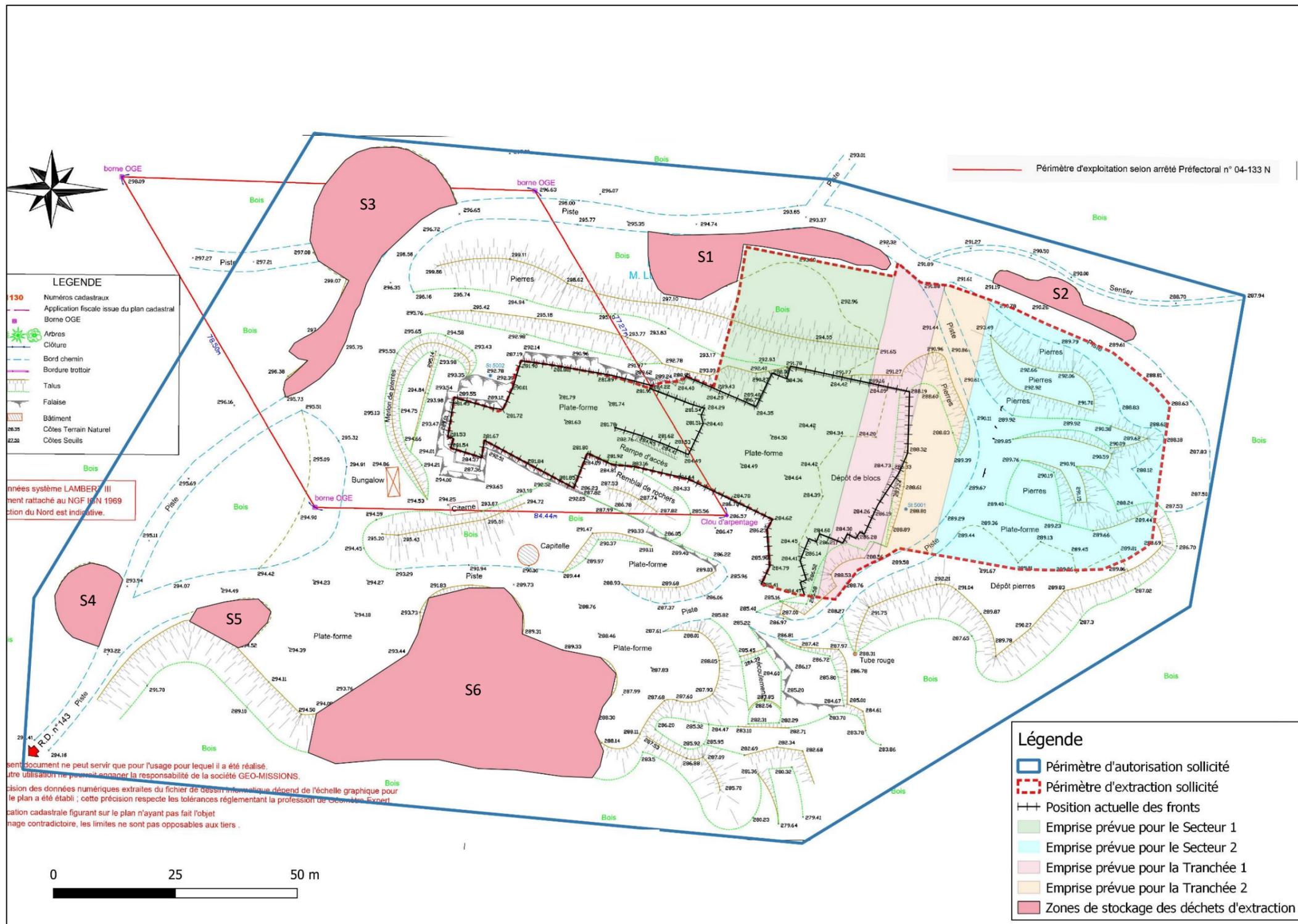


FIGURE 7 - PLAN GENERAL DU SITE AVANT EXPLOITATION ET ORGANISATION PREVISIONNELLE DU SITE

Le secteur 1 sera exploité sur l'ensemble des 6 phases quinquennales et le secteur 2 sera ouvert en phase 3. La Tranchée 1 sera exploitée à la phase 1 jusqu'à la cote de fond (269,5 m NGF) et la Tranchée 2 pendant la phase 2 à la même cote de fond que la Tranchée 1.

Comme évoqué précédemment, la cote de fond pour la **fosse finale est à 269, 5 m NGF** en laissant un **redant de 2m de large** à la cote 278,5 m NGF dans le secteur 1 et dans les 2 tranchées.

Les cotes des différents niveaux sont :

- **Niveau N+1 (de la cote 287,5 à la cote 284,5 m NGF) ;**
- **Niveau N (de la cote 284,5 à la cote 281,5 m NGF) ;**
- **Niveau N-1 (de la cote 281,5 à la cote 278,5 m NGF) ;**
- **Niveau N -2 (de la cote 278,5 m NGF à la cote 275,5 m NGF) ;**
- **Niveau N -3 (de la cote 275,5 m NGF à la cote 272,5 m NGF) ;**
- **Niveau N -4 (de la cote 272,5 m NGF à la cote 269,5 m NGF) ;**

L'épaisseur par niveau est donc de **3 m**.

La **découverte** est d'environ **8700 m3** sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

Cette volumétrie inclut en partie les dépôts de pierres de l'exploitation actuelle et la découverte à proprement parler.

Les volumes par zone sur l'ensemble de la durée de l'exploitation sont repris dans le tableau 3.

Le **volume du gisement** estimé est de **62600 m3**.

Pour le **Niveau N+1**, le **rendement** retenu est de **50% de matériaux** commercialisables contre **50 % de stériles**. Mais pour les **Niveaux N, N-1 et N-2, N-3, N-4** les proportions seront de **60 % de commercialisables pour 40 % de stériles**.

Ces pourcentages permettent de prévoir **36570 m3 de volumes commercialisables** avec **26030 m3 de stériles** sur la totalité du gisement à l'échelle de 30 ans (Voir plus de détails dans le tableau 2, ci-dessous).

Nous aurons donc 26030 m3 de stériles à gérer pendant l'exploitation. Pour leurs stockages, il est prévu **6 zones (S1, S2, S3, S4, S5, et S6)** que vous pouvez visualiser sur la figure 8. Nous avons privilégié les espaces déjà utilisés pour l'entreposage des pierres.

Le phasage d'exploitation peut être synthétisé comme suit :

TABLEAU 3 - VOLUMES A EXPLOITER PAR NIVEAU ET PAR SECTEUR SUR 30 ANS

Phases T0 à T+30														
					Volumes et surfaces par secteur et par niveau								Pour le niveau N+1, le rendement retenu est de 50 % de matériaux commercialisable et 50 % de stérile. Pour les niveaux N, N-1 et N-2, le rendement pris en compte est de 60 % de matériaux commercialisables et 40% de stériles.	
					Secteur 1		Tranchée 1		Tranchée 2		Secteur 2			
Niveau	Epaisseur du niveau en m	Côte de fond en m NGF	Volume par niveau en m3	Surface par niveau en m2	Volume	Surface	Volume	Surface	Volume	Surface	Volume	Surface		
N+1 (287,5 à 284,5 m NGF)	3	284,5	9900	3310	2400	810	1000	330	1600	530	4900	1640	4950	4950
N (284,5 à 281,5 m NGF)	3	281,5	13200	4380	5500	1830	2000	670	1600	530	4100	1350	7920	5280
N-1 (281,5 à 278,5 m NGF)	3	278,5	14100	4710	7400	2470	2000	670	1700	570	3000	1000	8460	5640
N-2 (278,5 à 275,5 m NGF)	3	275,5	9400	3130	5800	1930	2000	670	1600	530			5640	3760
N-3 (275,5 à 272,5 m NGF)	3	272,5	9400	3130	5800	1930	2000	670	1600	530			5640	3760
N-4 (272,5 à 269,5 m NGF)	3	269,5	6600	2200	3000	1000	2000	670	1600	530			3960	2640
Total			62600	20860	29900	9970	11000	3680	9700	3220	12000	3990	36570	26030

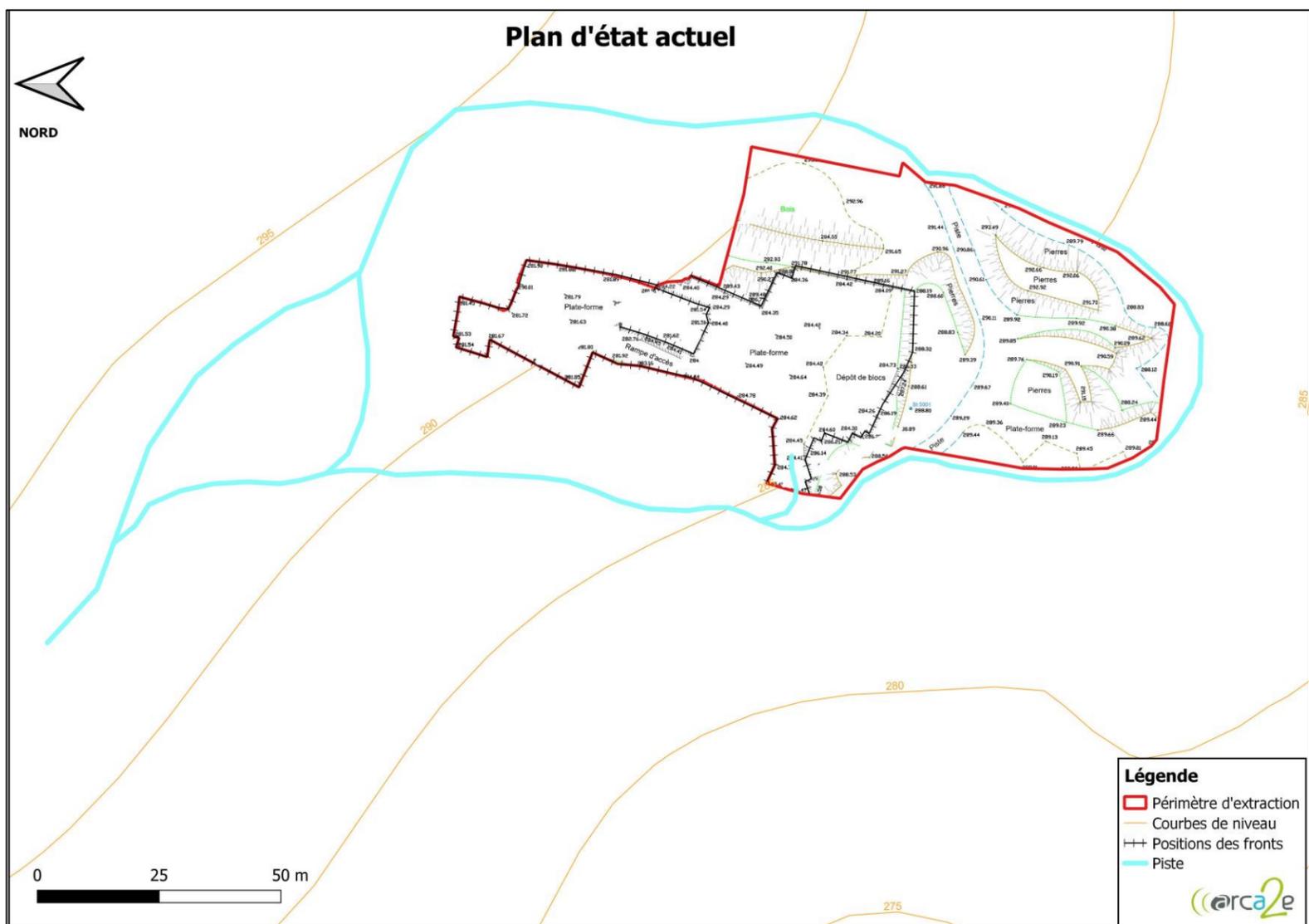


FIGURE 7 - ETAT INITIAL DU SITE AVANT L'EXPLOITATION

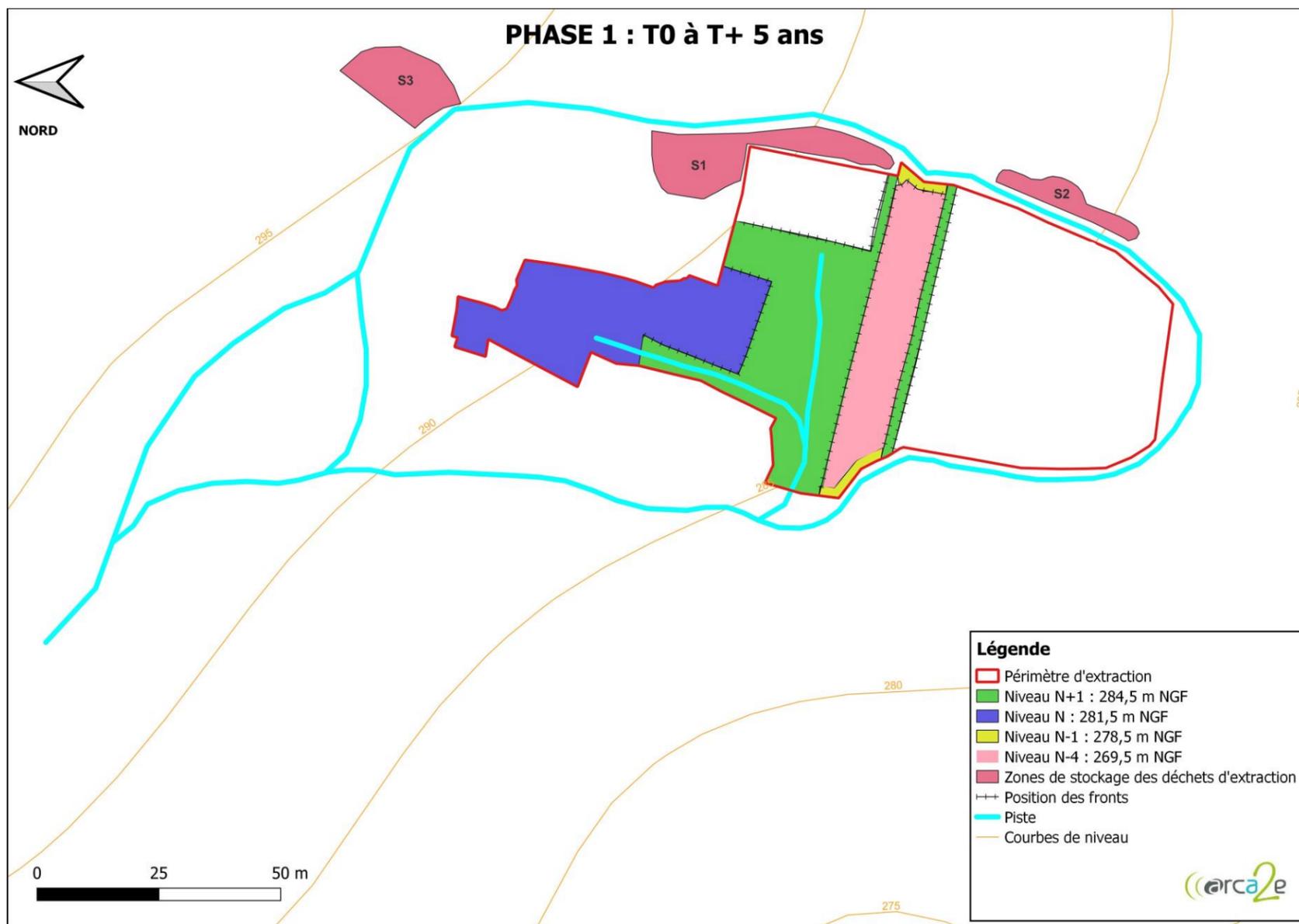


FIGURE 8 - PHASE 1

TABLEAU 4- VOLUMES ET SURFACES EXPLOITES PAR NIVEAU ET PAR SECTEUR POUR LA PHASE 1

Phase T0 à T+5 ans												
Volumés et surfaces par secteur et par niveau					Volumés et surfaces par secteur et par niveau						Pour le niveau N+1, le rendement retenu est de 50 % de matériaux commercialisables et 50 % de stériles. Pour les niveaux N, N-1 et N-2, le rendement pris en compte est de 60 % de matériaux commercialisables et 40% de stériles.	
Niveau	Epaisseur du niveau en m	Côte de fond en m NGF	Volume par niveau en m3	Surface par niveau en m2	Secteur 1		Tranchée 1		Secteur 2		Volume commercialisable par niveau	Volume de stériles par niveau
					Volume	Surface	Volume	Surface	Volume	Surface		
N+1 (287,5 à 284,5 m NGF)	3	284,5	1900	630	900	300	1000	330			950	950
N (284,5 à 281,5 m NGF)	3	281,5	2700	900	700	230	2000	670			1620	1080
N-1 (281,5 à 278,5 m NGF)	3	278,5	2000	670			2000	670			1200	800
N-2 (278,5 à 275,5 m NGF)	3	275,5	2000	670			2000	670			1200	800
N-3 (275,5 à 272,5 m NGF)	3	272,5	2000	670			2000	670			1200	800
N-4 (272,5 à 269,5 m NGF)	3	269,5	2000	670			2000	670			1200	800
Total			12 600	4210	1600	530	11000	3680			7370	5230

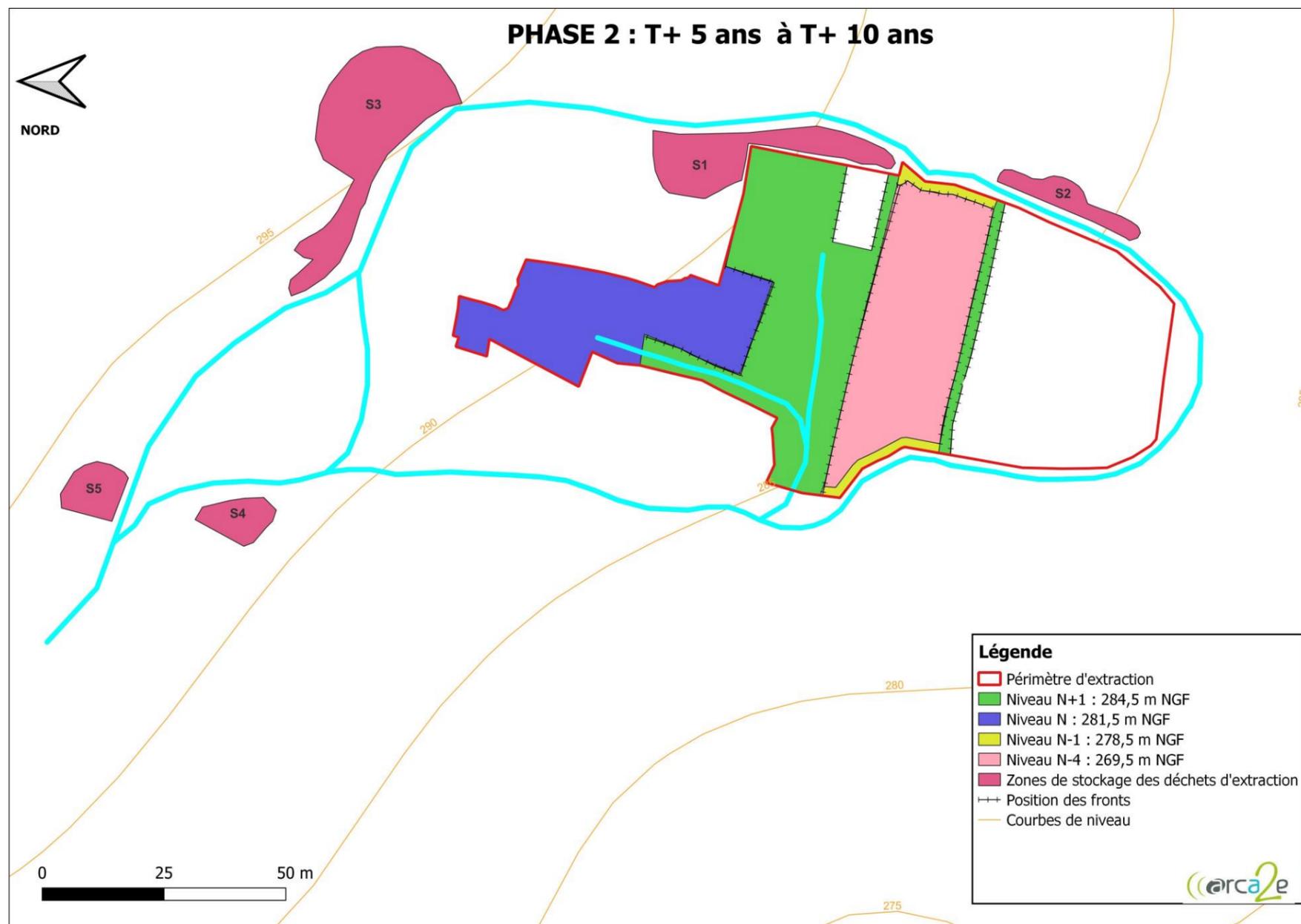


FIGURE 9 - PHASE 2

TABLEAU 5 - VOLUMES ET SURFACES EXPLOITES PAR NIVEAU ET PAR SECTEUR POUR LA PHASE 2

Phase T+5 ans à T+10 ans												
Volumés et surfaces par secteur et par niveau											Pour le niveau N+1, le rendement retenu est de 50 % de matériaux commercialisable et 50 % de stérile. Pour les niveaux N, N-1 et N-2, le rendement pris en compte est de 60 % de matériaux commercialisables et 40% de stériles.	
Niveau	Epaisseur du niveau en m	Côte de fond en m NGF	Volume par niveau en m3	Surface par niveau en m2	Secteur 1		Tranchée 2		Secteur 2			
					Volume	Surface	Volume	Surface	Volume	Surface		
N+1 (287,5 à 284,5 m NGF)	3	284,5	2600	860	1000	330	1600	530			1300	1300
N (284,5 à 281,5 m NGF)	3	281,5	1900	630	300	100	1600	530			1140	760
N-1 (281,5 à 278,5 m NGF)	3	278,5	1700	570			1700	570			1020	680
N-2 (278,5 à 275,5 m NGF)	3	275,5	1600	530			1600	530			960	640
N-3 (275,5 à 272,5 m NGF)	3	272,5	1600	530			1600	530			960	640
N-4 (272,5 à 269,5 m NGF)	3	269,5	1600	530			1600	530			960	640
Total			11000	3650	1300	430	9700	3220			6340	4660

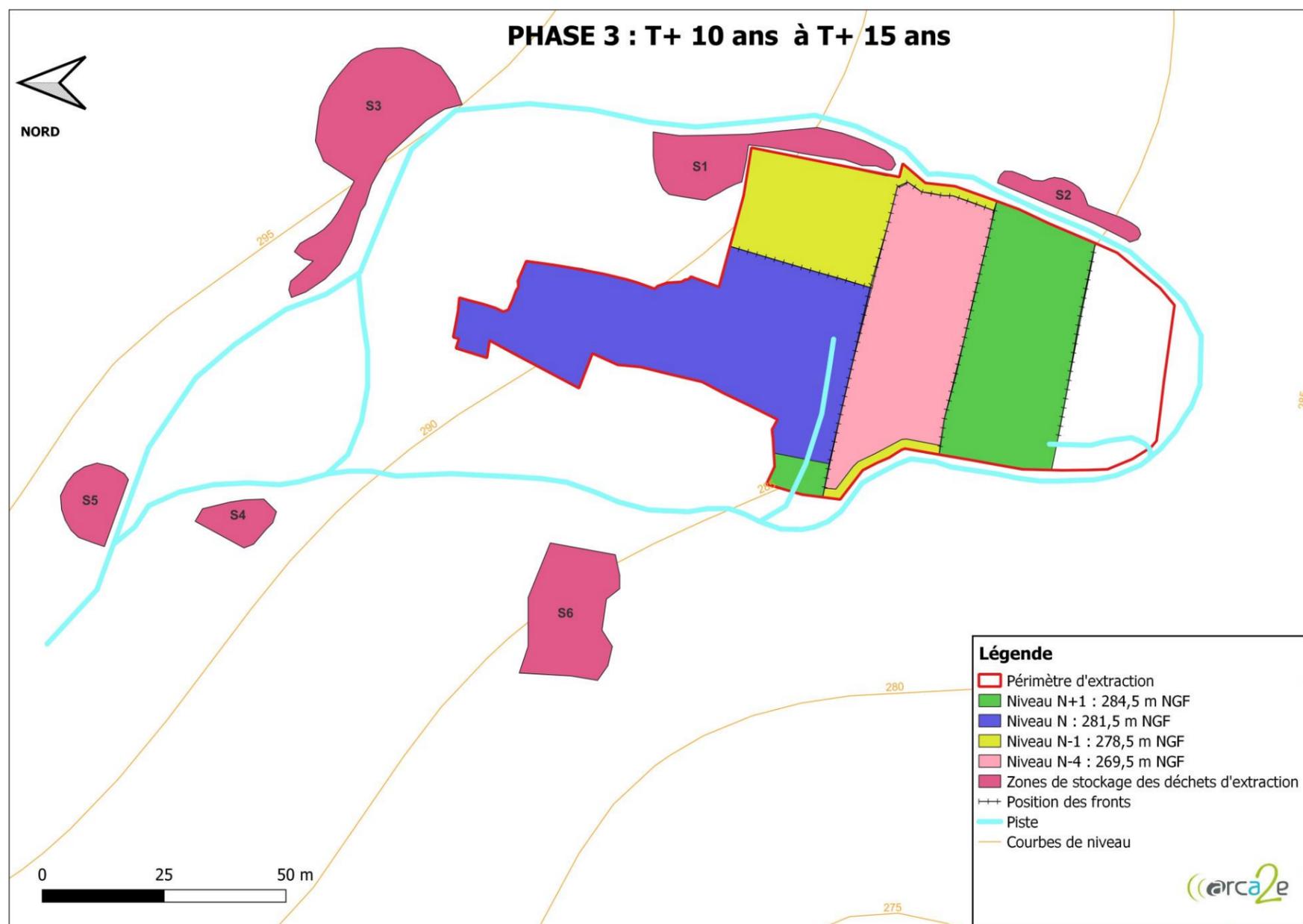


FIGURE 10 - PHASE 3

TABLEAU 6 - VOLUMES ET SURFACES EXPLOITES PAR NIVEAU ET PAR SECTEUR POUR LA PHASE 3

Phase T+10 ans à T+15 ans										
Volumes et surfaces par secteur et par niveau										
Niveau	Epaisseur du niveau en m	Côte de fond en m NGF	Volume par niveau en m3	Surface par niveau en m2	Secteur 1		Secteur 2		Volume commercialisable par niveau	Volume de stériles par niveau
					Volume	Surface	Volume	Surface		
N+1 (287,5 à 284,5 m NGF)	3	284,5	3500	1180	500	180	3000	1000	1750	1750
N (284,5 à 281,5 m NGF)	3	281,5	4500	1500	4500	1500			2700	1800
N-1 (281,5 à 278,5 m NGF)	3	278,5	2000	670	2000	670			1200	800
N-2 (278,5 à 275,5 m NGF)	3	275,5								
N-3 (275,5 à 272,5 m NGF)	3	272,5								
N-4 (272,5 à 269,5 m NGF)	3	269,5								
Total			10000	3350	7000	2350	3000	1000	5650	4350

Pour le niveau N+1, le rendement retenu est de 60 % de matériaux commercialisable et 40 % de stérile. Pour les niveaux N, N-1 et N-2, le rendement pris en compte est de 80 % de matériaux commercialisables et 20% de stériles.

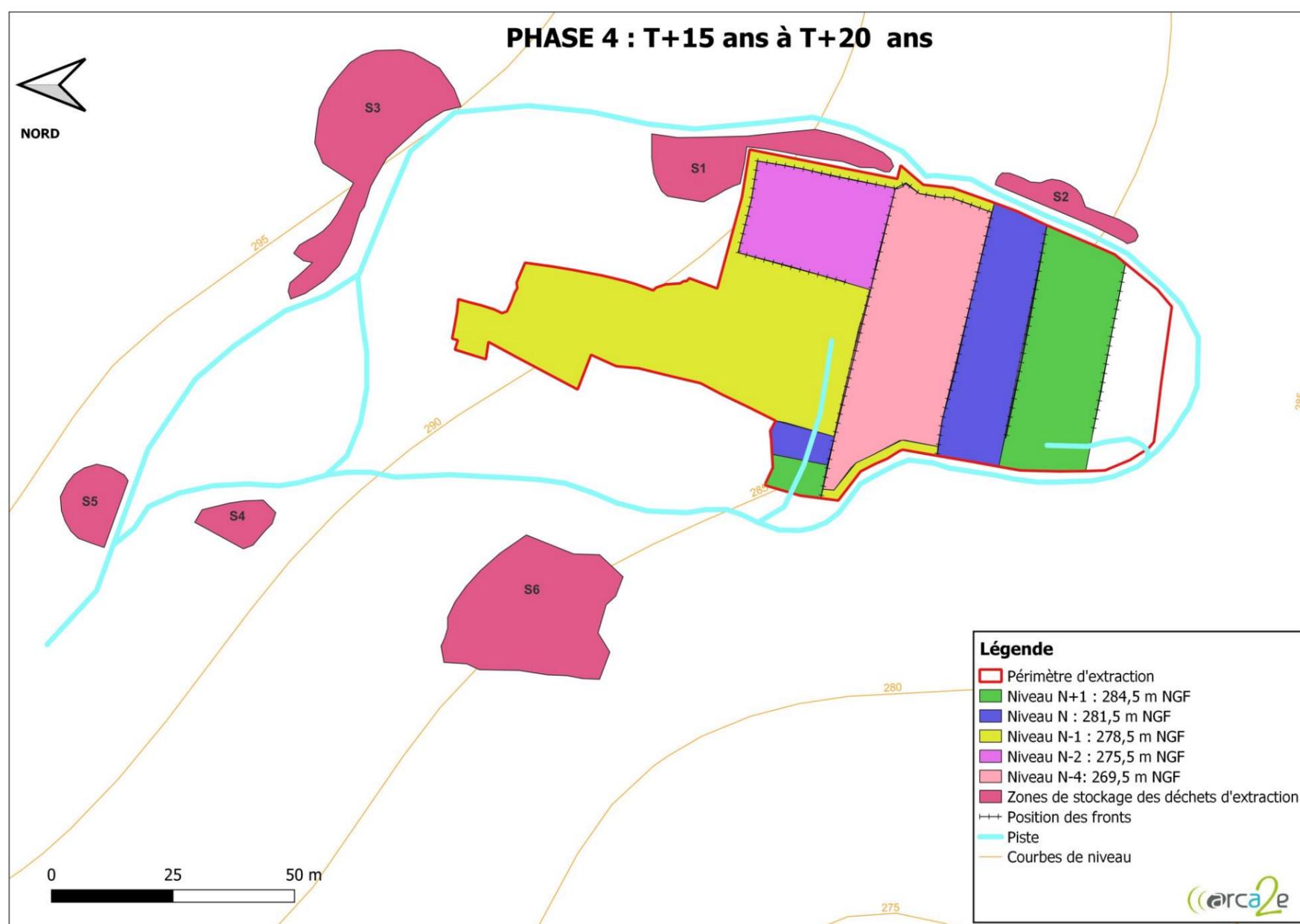


FIGURE 11 - PHASE 4

TABLEAU 7 - VOLUMES ET SURFACES EXPLOITES PAR NIVEAU ET PAR SECTEUR POUR LA PHASE 4

Phase T+15 ans à T+20 ans										
Volumes et surfaces par secteur et par niveau										
Niveau	Epaisseur du niveau en m	Côte de fond en m NGF	Volume par niveau en m3	Surface par niveau en m2	Secteur 1		Secteur 2		Volume commercialisable par niveau	Volume de stériles par niveau
					Volume	Surface	Volume	Surface		
N+1 (287,5 à 284,5 m NGF)	3	284,5	1000	340			1000	340	500	500
N (284,5 à 281,5 m NGF)	3	281,5	2000	650			2000	650	1200	800
N-1 (281,5 à 278,5 m NGF)	3	278,5	5400	1800	5400	1800			3240	2160
N-2 (278,5 à 275,5 m NGF)	3	275,5	1600	530	1600	530			960	640
N-3 (275,5 à 272,5 m NGF)	3	272,5								
N-4 (272,5 à 269,5 m NGF)	3	269,5								
Total			10000	3320	7000	2330	3000	990	5900	4100

Pour le niveau N+1, le rendement retenu est de 50 % de matériaux commercialisable et 50 % de stérile. Pour les niveaux N, N-1 et N-2, N-3 et N-4, le rendement pris en compte est de 60 % de matériaux commercialisables et 40% de stériles.

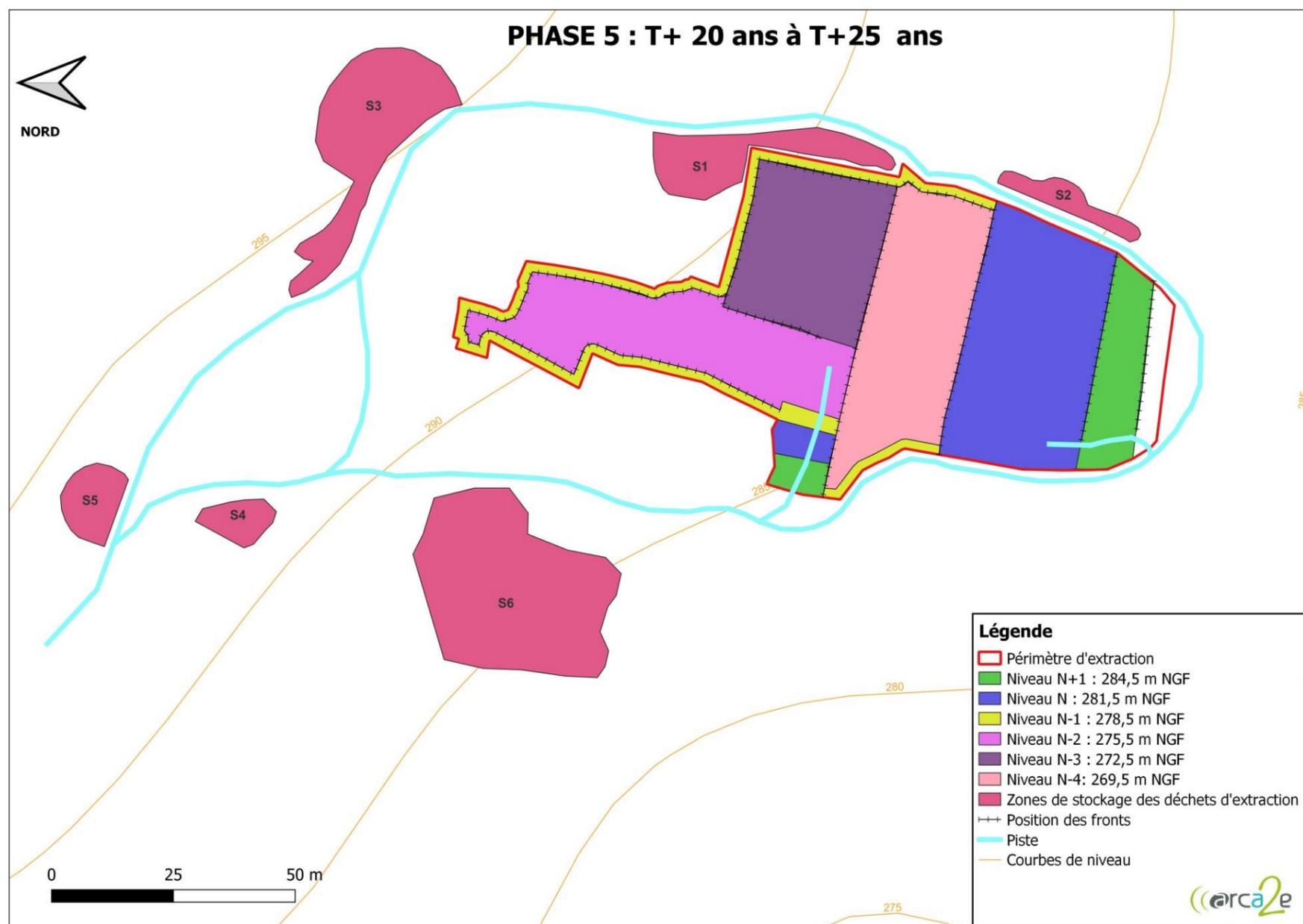


FIGURE 12 - PHASE 5

TABLEAU 8 - VOLUMES ET SURFACES EXPLOITES PAR NIVEAU ET PAR SECTEUR POUR LA PHASE 5

Phase T+20 ans à T+25 ans											
Volumes et surfaces par secteur et par niveau											
Niveau	Epaisseur du niveau en m	Côte de fond en m NGF	Volume par niveau en m3	Surface par niveau en m2	Secteur 1		Secteur 2		Volume commercialisable par niveau	Volume de stériles par niveau	Pour le niveau N+1, le rendement retenu est de 50 % de matériaux commercialisable et 50 % de stérile. Pour les niveaux N, N-1 et N-2, N-3 et N-4, le rendement pris en compte est de 60 % de matériaux commercialisables et 40% de stériles.
					Volume	Surface	Volume	Surface			
N+1 (287,5 à 284,5 m NGF)	3	284,5	900	300			900	300	450	450	
N (284,5 à 281,5 m NGF)	3	281,5	2100	700			2100	700	1260	840	
N-1 (281,5 à 278,5 m NGF)	3	278,5									
N-2 (278,5 à 275,5 m NGF)	3	275,5	4200	1400	4200	1400			2520	1680	
N-3 (275,5 à 272,5 m NGF)	3	272,5	2800	930	2800	930			1680	1120	
N-4 (272,5 à 269,5 m NGF)	3	269,5									
Total			10 000	3330	7000	2330	3000	1000	5910	4090	

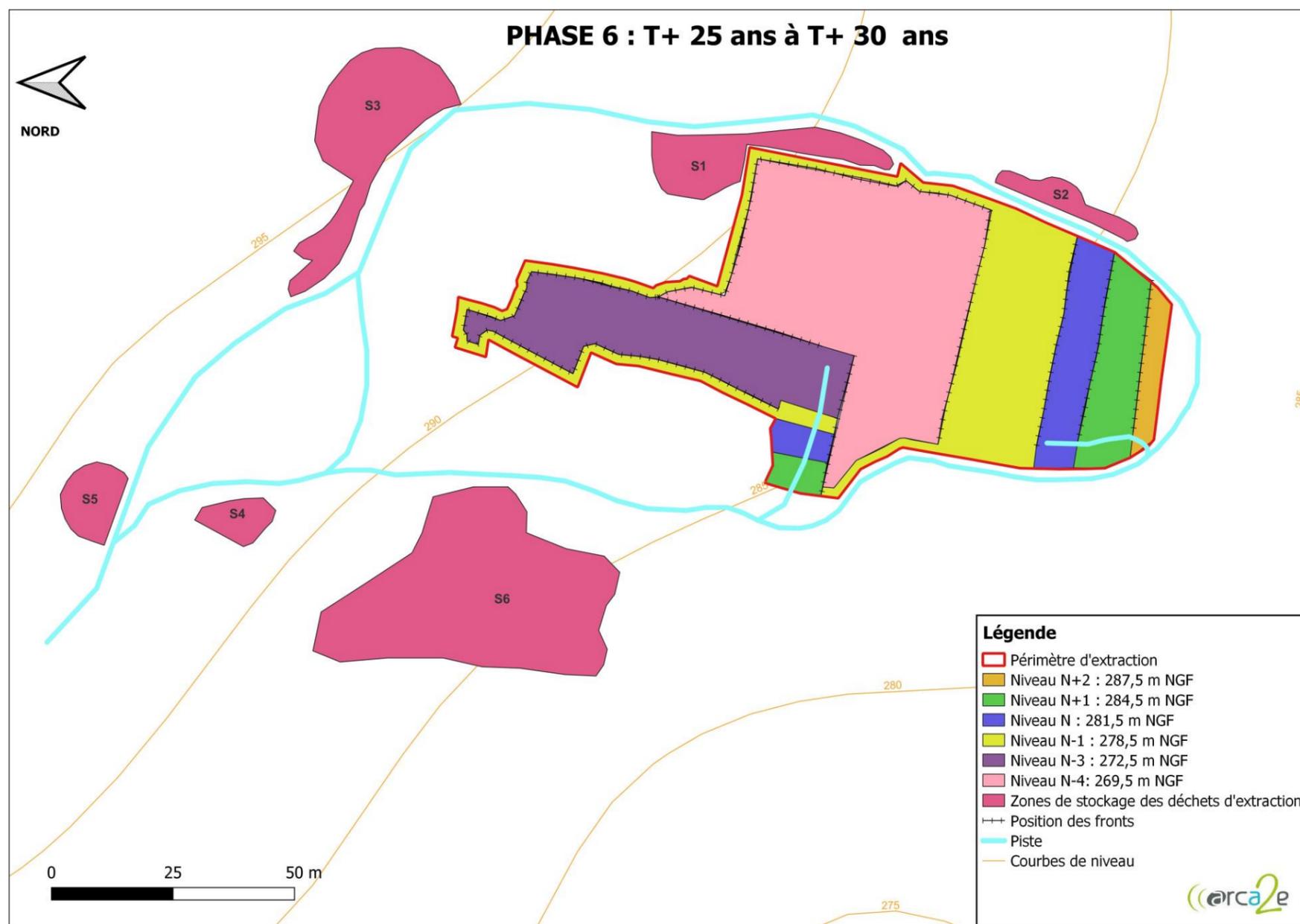


FIGURE 13 - PHASE 6

TABLEAU 9 - VOLUMES ET SURFACES EXPLOITES PAR NIVEAU ET PAR SECTEUR POUR LA PHASE 6

Phase T+25 ans à T+30 ans										
Volumes et surfaces par secteur et par niveau										
Niveau	Epaisseur du niveau en m	Côte de fond en m NGF	Volume par niveau en m3	Surface par niveau en m2	Secteur 1		Secteur 2		Volume commercialisable par niveau	Volume de stériles par niveau
					Volume	Surface	Volume	Surface		
N+1 (287,5 à 284,5 m NGF)	3	284,5								
N (284,5 à 281,5 m NGF)	3	281,5								
N-1 (281,5 à 278,5 m NGF)	3	278,5	3000	1000			3000	1000	1800	1200
N-2 (278,5 à 275,5 m NGF)	3	275,5								
N-3 (275,5 à 272,5 m NGF)	3	272,5	3000	1000	3000	1000			1800	1200
N-4 (272,5 à 269,5 m NGF)	3	269,5	3000	1000	3000	1000			1800	1200
Total			9000	3000	6000	2000	3000	1000	5400	3600

Pour le niveau N+1, le rendement retenu est de 50 % de matériaux commercialisables et 50 % de stériles. Pour les niveaux N, N-1 et N-2, N-3 et N-4, le rendement pris en compte est de 60 % de matériaux commercialisables et 40% de stériles.

IV.1.1 Travaux préparatoires

La découverte sera réalisée à l'aide d'une pelle mécanique sur une épaisseur de plusieurs mètres sur les secteurs (et tranchées) non exploités jusqu'ici. Ils seront stockés sur la zone prévue à cet effet, et seront ensuite réutilisés pour le réaménagement coordonné de la carrière.

IV.1.2 Extraction des matériaux

L'extraction du matériau valorisable est réalisée sur 3 m par découpage des blocs à l'aide de haveuses selon deux directions perpendiculaires (principe d'une tronçonneuse). Le bloc est détaché ensuite à l'aide d'une pelle.

Les matériaux impropres à la production de pierres ornementale, pourront être fractionnées à l'aide d'une pelle équipée d'un brise roche.

Les pierres extraites sont quant à elles mises en stock provisoirement sur le carreau et acheminées progressivement, en fonction des besoins, vers la taillerie de TAVEL par fret routier.

La fosse d'extraction présentera plusieurs paliers étagés, de 3 m de hauteur.

Les fronts périphériques auront une hauteur maximale de 15 m. Un redant à la cote 278,5 m NGF sera nécessaire sur les limites Nord-Est et Ouest.

IV.1.3 Principes de réaménagement

La remise en état de la carrière du Bois de la Grotte consistera à laisser une excavation hors d'eau avec un fond et des parois ayant un aspect régulier issu du découpage des blocs. Les terres de découverte seront utilisées pour remettre en état le site (cf. figures 14, 15, 16, 17).

La hauteur des zones de stocks de stériles sera réduit à 1,5 m ou 2 m au maximum. La zone de stockage de stériles S6 sera aplaniée pour avoir une plateforme à 293.5-294 m NGF et un boisement sera refait sur une terre criblée régaliée sur toute la surface pour atténuer aussi la couleur.

La géométrie des pentes de talus avant ensemencement et éventuellement plantations sera retravaillée sur les petites zones périphériques à reboiser. En effet, les pentes de talus seront atténuées au 2 pour 3. La caravane sera évacuée pour réétaler un peu de terre à cet endroit et faire quelques boisements d'arbustes à baies pour les oiseaux.

L'aspect minéral périphérique de la fosse sera réduite tout en maintenant des pierriers pour les reptiles et des fronts de taille pour les chauves-souris.

Pour la remise en état du site, seront employés :

- 8700 m³ de matériaux de découverte,
- 26030 m³ de stériles d'extraction.

Les 8700 m³ de matériaux de découverte (terres) serviront au régalage avant plantation des zones à reboiser.

Les 26030 m³ de stériles seront utilisés pour les aménagements écologiques et le remblaiement de la fosse d'extraction. Le volume de stériles utilisé pour les aménagements périphériques (pierriers) sera de 5500 m³. Il restera 20530 m³ de stériles qui serviront à remblayer la fosse d'extraction. Le remblaiement ne concernera que le carreau 269,5 m NGF qui s'étend sur 2100 m² et le carreau 272,5 m NGF sur une surface de 1000 m². Compte tenu du coefficient de foisonnement (1,2), les 20530 m³ de stériles deviendront 24640 m³ de stériles à remettre dans la fosse. Le volume utilisé pour le remblaiement de la fosse d'extraction sera donc de 24640 m³. La hauteur du remblai sera de 9 m. La cote du carreau remblayé sera donc à 278,5 m NGF.

Dans la zone d'extraction remblayée, 2 ou 3 angles seront surcreusés pour faire des points bas de collecte des eaux de pluie qui deviendront des milieux humides intermittents pour les amphibiens. Avec le temps, on laissera revenir la recolonisation naturelle sur le substrat calcaire

De plus, comme il n'y aura plus de pompage donc on pourrait avoir éventuellement une accumulation d'eau dans la fosse. Le volume d'eau annuel qui tombe dans le périmètre d'extraction est estimé à environ 5900 m³. Cependant, les périodes de sécheresses ainsi que les infiltrations en milieu calcaire karstique font qu'une grande partie de l'eau de pluies ne stagne pas pendant longtemps. Les 2 bassins de décantation à l'extérieur de la zone d'extraction, deviennent aussi des mares temporaires puisqu'ils continuent à collecter les eaux de pluie du site hors zone d'extraction.



Légende

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Talus
- Fronts de taille
- Recolonisation naturelle sur substrat calcaire
- Prairie calcicole
- Boisement (régalage de terres + plantations)
- Boisement existant
- Points humides :
 - anciens bassins (1)
 - points bas dans les remblais (2)
- Pierriers
- A Raccordement des pistes
- Chemin maintenu
- Capitelle

FIGURE 14 -PLAN DE REMISE EN ETAT SANS AUCUNE VALORISATION DES STERILES EN GRANULATS



FIGURE 15 - LOCALISATION DES COUPES TOPOGRAPHIQUES

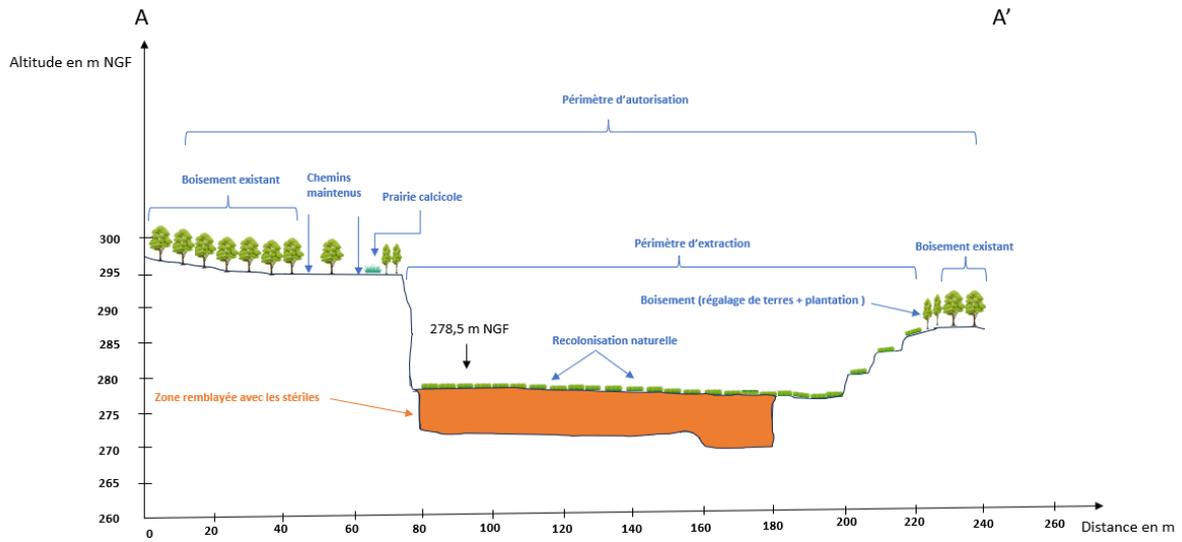


FIGURE 16 - COUPE AA'

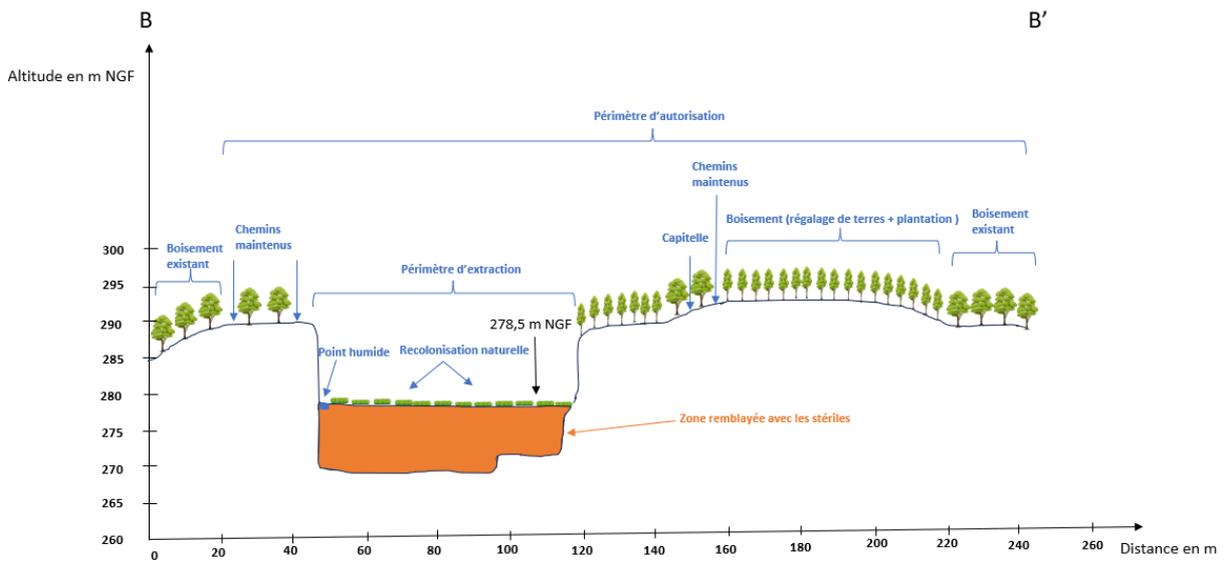


FIGURE 17 - COUPE BB'

IV.2 Activités connexes à l'activité « carrière »

IV.2.1 Stockage de produits minéraux

➤ *Rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE*

Dans le cadre du projet, aucune zone de transit relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE n'est prévue. Le stockage temporaire des produits finis avant enlèvement relève de la rubrique 2510.

IV.2.2 Traitement de produits minéraux

➤ *Rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE*

Dans le cadre du projet, il n'est pas prévu la mise en place d'une installation fixe ou mobile de traitement des matériaux sur le site de la carrière du Bois de la Grotte pour la valorisation des matériaux stériles.

Si une campagne de concassage était organisée, une déclaration préalable au titre de la rubrique 2515 serait faite.

IV.2.3 Stockage de liquides inflammables

➤ *Rubriques n°1430 et 1432 de la nomenclature des ICPE*

 **Stockage et distribution de carburant**

L'alimentation en GNR des engins d'extraction (pelle mécanique, chargeur) est effectuée sur une aire étanche, au bord à bord. Il n'y a pas de cuve de stockage de carburant sur site.

 **Stockage des huiles et des graisses**

Le petit entretien et les réparations mineures des engins de chantiers sont réalisés sur le site par un intervenant extérieur. Les opérations plus lourdes se font dans des ateliers spécialisés hors du site.

IV.2.4 Usage et stockage d'explosif

➤ *Rubriques n°1310 et 1311 de la nomenclature des ICPE*

Sans objet- L'exploitation de la carrière du Bois de la Grotte ne nécessite pas l'utilisation d'explosifs.

IV.3 Electricité et eau

IV.3.1 Electricité

Le site est alimenté en électricité par un groupe électrogène.

IV.3.2 Eau

L'eau sanitaire est stockée sur site dans une cuve de 1000 L environ.

IV.4 Gestion des déchets et résidus issus de l'exploitation de la carrière

L'exploitation de la carrière du Bois de la Grotte peut être à l'origine théoriquement de deux types de déchets :

- Les déchets induits par le personnel et l'utilisation des engins,
- Les terres extraites non valorisables (terres de découverte & stériles d'extraction).

Déchets induits par le personnel et les engins

Comme indiqué précédemment, l'entretien lourd des engins utilisés sur la carrière est réalisé à l'extérieur du site. L'entretien léger des engins et la présence de personnel (2 personnes) ne sont producteurs que de petits déchets (repas, chiffons souillés...) éliminés par la filière adéquate.

Terres de découverte et stériles

- Cf. *Plan de gestion des déchets liés à l'activité d'extraction.*

Comme indiqué précédemment, une partie des matériaux extraits n'est pas traitée, ni commercialisée. Il s'agit notamment des terres de découverte et des morts-terrains (part de stériles non valorisables).

Les stériles qui auront été stockés hors fosse pendant l'exploitation seront valorisés en remblaiement de la fosse d'extraction avant l'échéance d'autorisation.

Si une valorisation via la fabrication de granulats pour des chantiers locaux se présentait pendant la durée de l'autorisation, la société CARRIERES LUGAN sera amenée à demander une modification des conditions de remise en état de l'autorisation en cours pour adapter la cote de remblaiement.

Le plan de gestion des déchets d'extraction est limité aux :

- Terres de découverte déposées en merlon pendant l'exploitation en attendant d'être régales sur les secteurs à reboiser.
- Les stériles non valorisés en granulats mais maintenus en place dans le cadre du projet de la remise en état.

IV.5 Inconvénients de l'exploitation

Les inconvénients et dangers de l'exploitation sont présentés dans les pièces :

- Etudes d'impact (Pièce 3) valant évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 et son résumé non technique (Pièce 4),
- Étude de dangers (Pièce 5).

VOLET 3 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I. CADRE GENERAL

La composition du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter est établie selon la législation en vigueur, en particulier dans le domaine des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : il est fait référence ci-après au Code de l'Environnement en rappelant la concordance avec l'ancienne dénomination des textes correspondants (cf. tableau ci-après) :

- partie législative du Code de l'Environnement : Titre I du Livre I : articles L.181-1 et suivants ;
- partie réglementaire du Code de l'Environnement : Titre I du Livre I : articles R.181-12 et suivants ;
- nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : Titre I du Livre V : articles L.511- 9 à R.511-10 du Code de l'Environnement

II. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE VISEES

II.1 Rubriques ICPE

Les rubriques de la nomenclature des I.C.P.E. concernées par le projet de remise en exploitation de la carrière du Bois de la Grotte sont les suivantes :

réf.	Numéro Nomenclature	Type activité	Caractéristiques	Régime ICPE
1	*2510-1	Exploitation de carrière	3000 m ³ /an (max) Durée : 30 ans	Autorisation R= 3km
4	1435	Station-service distribution hydrocarbure	Volume : 400L tous les 10 jours	Inférieur à 100 m ³ /an : non classé
5	4331	Liquides inflammables de cat 2 ou 3	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est d'environ 400L	Inférieure à 50 tonnes : non classée

TABLEAU 10 - RECAPITULATIF DES DIFFERENTES RUBRIQUES ICPE CONCERNEES ET REGIMES ASSOCIES

Selon la réglementation relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Code de l'Environnement), le projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière du Bois de la Grotte est soumis au régime d'**AUTORISATION**

II.2 Rubrique « Loi sur l'Eau »

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement précise les travaux et aménagements relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau ».

Le périmètre d'autorisation impacte directement les rejets en eaux pluviales et est donc concernée par la Loi sur l'eau, rubrique 2150. La surface de rejet d'eaux pluviales du projet est de 1,89 ha.

Le bassin versant intercepté par le projet est de 1,89 ha. Il est inférieur à 20 ha, le projet relève du régime de déclaration au titre de la « Loi sur l'Eau » :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
	1° Supérieure ou égale à 20 ha	A
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D

Selon la réglementation relative à la « Loi sur l'Eau » (Code de l'Environnement), le projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière du Bois de la Grotte est soumis au régime de **DECLARATION**.

III. ETUDE D'IMPACT

L'annexe 1 de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement précise la liste des projets devant faire l'objet d'une étude d'impact systématique ou au terme de la procédure « cas par cas ».

Le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter de la carrière du Bois de la Grotte, étant soumise au régime d'Autorisation au titre des ICPE, doit faire l'objet d'une étude d'impact systématique au titre de la rubrique 1.

IV. PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Les demandes relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation en application des dispositions de l'article L.181-1 du Code de l'environnement font l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative en application des articles R.181-36 à R.181-38 du Code de l'Environnement.

Préalablement à la mise à enquête publique, le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale qui se prononce sur la qualité de l'évaluation environnementale et analyse la manière dont

l'environnement est pris en compte. Dans le cadre des dossiers ICPE, l'Autorité Environnementale est le Préfet de Région, représenté par la DREAL.

L'Autorité Environnementale doit être différenciée de l'autorité en charge d'autoriser le projet, dans le cas présent le Préfet de Département.

Parallèlement à l'enquête publique, le Préfet de Département (ou son représentant) adresse un exemplaire du dossier aux services administratifs concernés pour qu'ils se prononcent sur le projet dans un délai de 45 jours.

- Lorsque, après avis de l'inspecteur de l'environnement, le Préfet de Département (ou son représentant) juge le dossier complet, il saisit :
 - le Tribunal Administratif pour la désignation du commissaire enquêteur ou d'une Commission d'Enquête, puis soumet le dossier à l'enquête publique par voie d'arrêté ;
 - A compter de la réception du dossier, l'Autorité Environnementale a un délai de 2 mois pour émettre son avis. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai. Cet avis (ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite) est joint au dossier mis à l'enquête publique.
- L'enquête publique est annoncée au public par affichage dans la commune concernée par le projet (Verfeuil) et les communes concernées par le rayon d'affichage (Lussan, Fontarèches, Vallérargues, La Bruguière, Saint-Laurent-La-Vernède) ainsi que par publication dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux), aux frais du demandeur ;
- le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public, en mairie de chaque commune pendant une durée d'un mois, le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public notamment celles relatives à la protection des intérêts visés par l'article L.511-11 du Code de l'environnement ;
- les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le commissaire enquêteur lors de ses permanences ;
- le Conseil Municipal de la commune où l'installation et ses activités connexes sont implantées (Verfeuil) ainsi que les conseils municipaux des communes situées dans le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation

A l'issue de l'enquête publique, le dossier d'instruction, accompagné du registre d'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des conseils municipaux et des avis des services concernés est transmis à l'inspecteur des installations classées qui rédigera un rapport de synthèse et un projet de prescriptions en vue d'être présentés aux membres de la Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites (CDNPS) (pas systématiquement) pour avis et permettre au Préfet de Département de statuer sur la demande.

➤ **Communes concernées par le rayon d'affichage**

➤ *Cf. – Plan de situation*

Dans le cadre des activités carrières soumises à autorisation (rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE), le rayon d'affichage défini au Code de l'Environnement est de 3 km.

(cf. Volet 4 « Aspects réglementaires »).

Le rayon d'affichage est un périmètre administratif définissant les communes riveraines du projet sur lesquelles l'affichage de l'avis au public prévu à l'article R.123-11 (avis d'information d'ouverture de l'enquête publique) est réalisé. Par ailleurs, dès l'ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal des communes interceptées par le rayon d'affichage est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation.

Dans le cadre du projet de carrière du Bois de la Grotte, les communes concernées par le rayon d'affichage sont les suivantes :

TABLEAU 11 - LISTE DES COMMUNES DANS LE RAYON D'AFFICHAGE DE LA CARRIERE AU TITRE DE LA RUBRIQUE ICPE 2510

	Périmètre de demande d'autorisation
Communes concernées par le rayon d'affichage de 3km	- Verfeuil (30)
	- Lussan (30)
	- Fontarèches (30)
	- Vallérargues (30)
	- La Bruguière (30)
	- Saint-Laurent-La-Vernède (30)

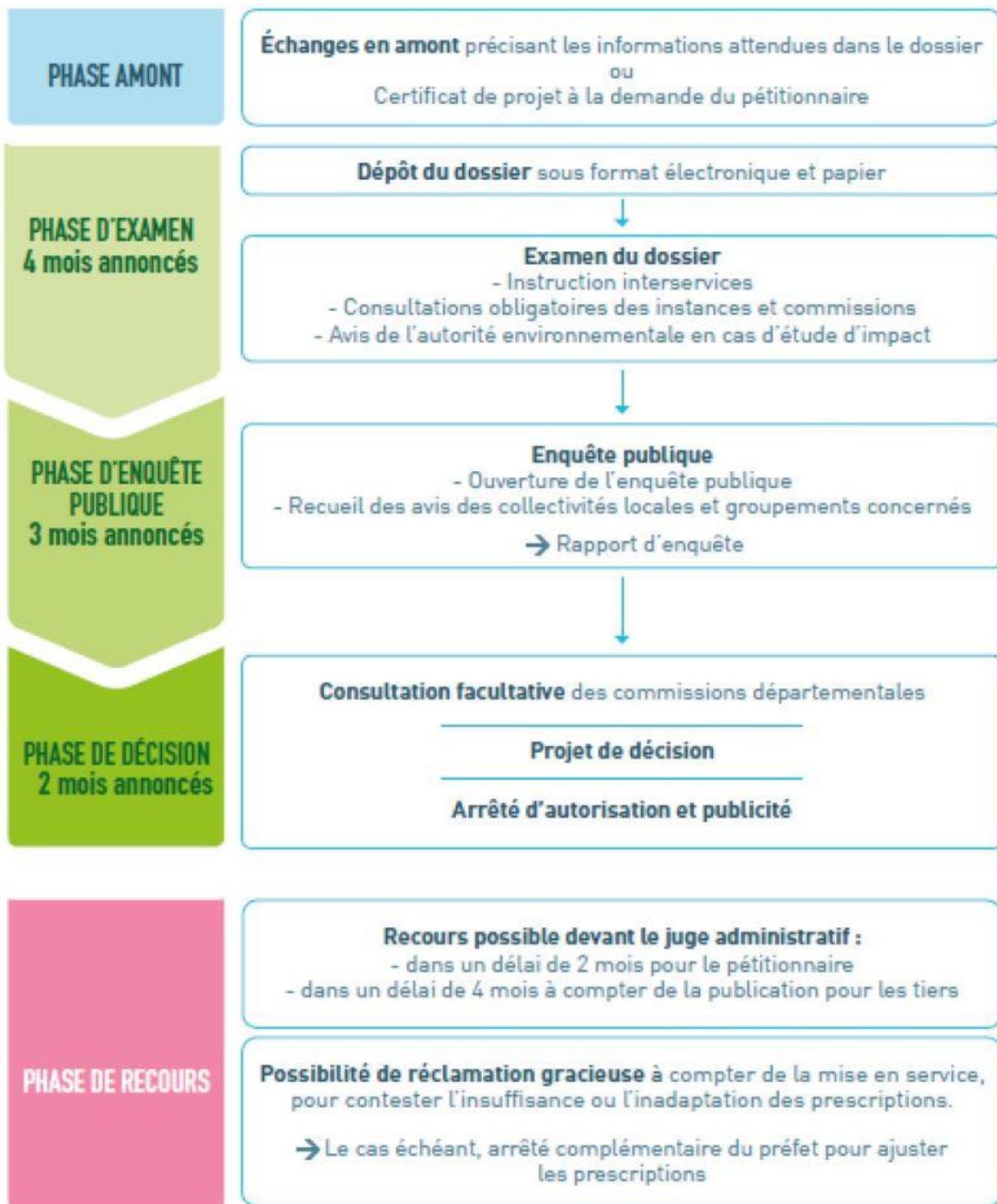
DEROULEMENT D'UNE PROCEDURE D'AUTORISATION

(Délais donnés à titre indicatif)

(cf. page suivante)

Dans le cadre de l'analyse de la recevabilité du dossier, les services d'État compétents de l'instruction de la demande d'autorisation et les personnes publiques associées font l'objet d'une pré consultation. Le dossier est jugé recevable après prise en compte de l'ensemble de ces avis.

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE



(SOURCE : DREAL PACA)

FIGURE 18 - SCHEMA DE PRINCIPE DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

V. DOCUMENTS CADRES ET REGLEMENT D'URBANISME

V.1 Schéma Régional des Carrières d'Occitanie (Mise à disposition du public prévu en fin du 1^{er} semestre 2023)

En cours d'élaboration, le schéma régional des carrières (SRC), tel que défini dans l'article L.515-3 du code de l'environnement, vise à définir :

- Les conditions générales d'implantation des carrières ;
- Les orientations relatives à la logistique ;
- Les mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts de l'activité.

Les conditions d'implantation des carrières sont traduites in fine dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter. A l'échelle régionale, le schéma n'a pas vocation à identifier les carrières dont l'activité pourrait être prolongée ou engagée. L'état des lieux et la vision prospective qu'il expose seront en revanche des éléments d'appréciation auxquels les différentes parties prenantes se référeront :

- Exploitants de carrière au moment des études préalables au lancement d'un projet
- Services de l'État au moment de l'instruction d'une demande d'autorisation ;
- Riverains ou associations de protection de l'environnement ;
- Tribunal administratif en cas de recours

Réglementairement, les autorisations accordées aux exploitants de carrières devront être compatibles avec le schéma régional des carrières (article L. 515-3 du code de l'environnement).

Le SRC Occitanie vise à remplacer les 13 schémas départementaux des carrières existants en région. Après une phase de consultation été 2022 suivie d'une participation du public à l'automne, le 5^{ème} Copil du 15 mai 2023 a voté la participation du public par voie électronique. Celui-ci a été réalisé du 3 juillet au 7 août 2023.

V.2 Autres documents cadres

La compatibilité du projet avec les documents cadres est présentée dans l'étude d'impact (Pièce 3).

V.3 Documents d'urbanisme et autres réglementations

- Cf. détail de l'analyse dans l'étude d'impact

V.3.1 Zonages et règlements d'urbanisme

La carte communale (CC) de Verfeuil a été approuvée le 30 septembre 2005. Elle a été élaborée selon les dispositions de loi SRU du 13 décembre 2000. Le périmètre du projet est situé dans une zone naturelle non ouverte à la construction. La loi faisant une exception pour les installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles et qu'un permis de construire ne sera pas nécessaire dans le cadre de ce projet alors l'usage de cette zone est donc compatible avec la carte communale.

Le projet de renouvellement de la carrière du Bois de la Grotte est compatible avec la carte communale.

V.3.2 Plans de Prévention des Risques

Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondation

La commune est soumise à un PPR Inondation prescrit en 2002 et enquêté en 2011. L'Aiguillon, l'Avège, la Cèze, le Cuiègne et le Layac constituent les principaux risques d'inondation pour la commune.

Le projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière du Bois de la Grotte est compatible avec le PPR Inondation de la commune de Verfeuil.

Plan de Prévention des Risques (PPR) Mouvement de Terrain

La commune n'est pas soumise à un PPR Mouvement de terrain mais la zone d'étude est concernée par le risque de mouvement de terrain.

Plan de Prévention des Risques (PPR) Feu de forêt

La commune n'est pas identifiée par la préfecture du Gard comme une commune très sensible au risque incendie de forêt. Elle ne dispose pas d'un PPR Feu de forêt. Cependant étant donné son caractère boisé et méditerranéen, elle est directement concernée par le risque incendie.

Plan de Prévention des Risques (PPR) Séisme

Bien que le risque de sismicité soit présente sur toute la commune, elle ne dispose pas d'un PPR Séisme.

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La commune ne dispose pas d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

V.4 Permis de construire

Le renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière du Bois de la Grotte n'est pas soumis à un permis de construire.

VI. Autorisation de défrichement

Un défrichement sur une superficie de 1350 m² est nécessaire pour le stockage des déchets d'extraction. Une autorisation de défrichement est donc nécessaire et est demandée dans le dossier (voir Pièce 9).

VII. PATRIMOINE CULTUREL

VII.1 Monuments historiques protégés

Le périmètre de demande d'autorisation ne s'inscrit pas à l'intérieur du périmètre de protection de 500 m au titre des Monuments Historiques.

Le projet n'est donc soumis à aucune contrainte liée aux monuments historiques.

VII.2 Sites classés et Inscrits

Le périmètre de projet n'est pas localisé à l'intérieur des sites inscrits ou classés de la commune au titre de la Loi de 1930.

VIII. PATRIMOINE NATUREL

Le projet est compris au sein d'un site Natura 2000 (ZPS) nommé « Garrigues de Lussan » et codifié sous le numéro FR9112033 et d'une ZNIEFF de type 2 « Plateau de Lussan et Massifs » codifié sous le numéro 910011591. Une étude écologique a été menée pour vérifier la compatibilité avec le projet (cf. Pièce 3 : Etude d'impact).

IX. BIENS MATERIELS

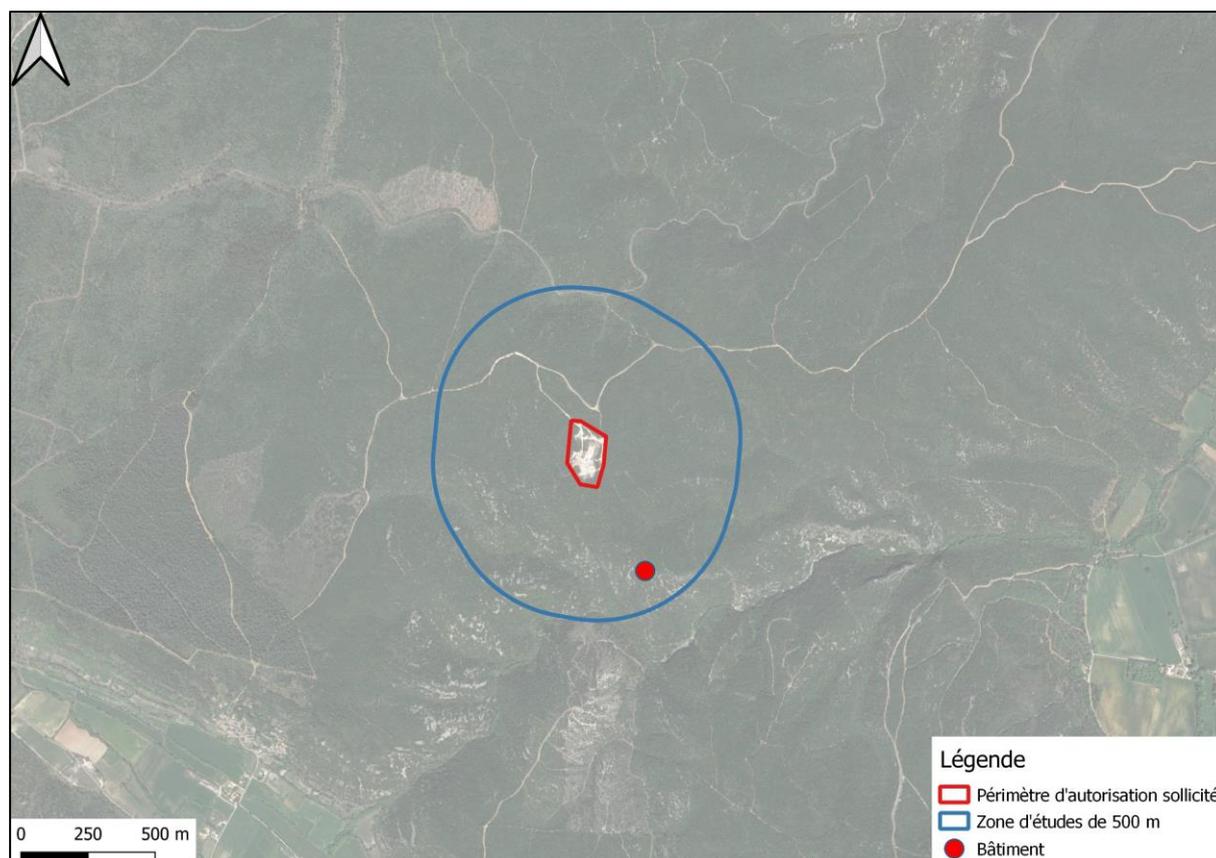
IX.1 Au sein du périmètre d'autorisation du projet

Le périmètre d'étude immédiat (périmètre du projet) comprend sur ses différentes zones :

- une zone de stockage temporaire des matériaux commercialisables
- une base vie (caravane)

IX.2 Aux abords du périmètre d'autorisation du projet

Se trouve dans la zone d'étude élargie (500 m), un bâtiment situé à environ 350 m du site.



ANNEXES

ANNEXE 1 - ARRETE DU 22/09/1994 (EXPLOITATION DE CARRIERE-AUTORISATION)

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
Chapitre I : Dispositions générales	
<p><u>Article 2 :</u> Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.</p>	Prescriptions prises en compte.
<p><u>Article 3 :</u> 3.1. L'arrêté d'autorisation mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les nom, prénoms, nationalité et adresse du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une société, les renseignements en tenant lieu ; - la ou les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'autorisation est accordée ; - les tonnages maximaux annuels à extraire et/ou à traiter ; - les mesures pour prévenir les pollutions et nuisances inhérentes à l'exploitation des installations ; - la superficie, les limites territoriales et la référence cadastrale des terrains ; - la durée de l'autorisation d'exploiter (« laquelle ne s'applique pas, le cas échéant, à l'exploitation de l'installation de traitement ») ; - la ou les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée ; - les modalités d'extraction et de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation) ; - dans le cas des zones de stockage des déchets d'extraction inertes : <ul style="list-style-type: none"> - les quantités de stockage maximales estimées ; - les zones prévues pour le stockage. 	
<p>3.2. Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.</p>	L'ensemble des rapports et documents demandé sera tenu à disposition par la société CARRIERES LUGAN
Chapitre II : Dispositions particulières aux carrières Section 1 : Aménagements préliminaires	
<p><u>Article 4 :</u> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>	Prescriptions prises en compte.

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p><u>Article 5 :</u> Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :</p> <p>1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.</p> <p>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>	<p>Les bornes du nouveau périmètre seront mises en place après l'obtention de l'arrêté préfectoral.</p>
<p><u>Article 6 :</u> Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.</p>	<p>Sans objet, non concerné</p>
<p><u>Article 7 :</u> L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.</p>	<p>L'accès est déjà aménagé.</p>
<p><u>Article 8 :</u> « La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. »</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p>
<p>Section 2 : Conduite des exploitations à ciel ouvert</p>	
<p><u>Article 9 :</u> Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.</p>	<p>Prescriptions prises en compte dans le programme d'exploitation.</p>
<p><u>Article 10 :</u> 10.1. Technique de décapage : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.</p>	<p>Le décapage des terres de couverture sera réalisé sur une épaisseur maximale de 5 m. Les terres de décapage et les stériles seront stockées séparément et réutilisées dans le cadre de la remise en état du site.</p>
<p>10.2. Patrimoine archéologique : L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, la nature et la forme des informations à fournir au service chargé du patrimoine archéologique préalablement aux opérations de décapage ainsi que les délais d'information.</p>	<p>En cas de découvertes fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant déclarera dans les meilleurs délais ces découvertes au service régional de l'archéologie, à la mairie ainsi qu'à inspection des installations classées.</p>
<p><u>Article 11 :</u> 11.1. Epaisseur d'extraction : L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximale et les cotes minimales NGF d'extraction.</p>	<p>La profondeur totale de l'extraction par rapport au niveau du sol naturel le plus haut sera d'environ 25 m. La cote de fond minimale est de 269,5 m NGF.</p>
<p>11.2. Extraction en nappe alluviale [...]</p>	<p>Sans objet en l'absence d'extraction en nappe alluviale</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p>11.3. Exploitation dans la nappe phréatique [...]</p>	<p>Sans objet en l'absence d'exploitation dans la nappe phréatique.</p>
<p>11.4. Abattage à l'explosif : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.</p>	<p>Pas d'usage d'explosifs.</p>
<p>11.5. Stockage des déchets « d'extraction inertes » résultant de l'exploitation des carrières Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser. Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède : - au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ; - à la récupération et au traitement des lixiviats ; - à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses. En cas de risques de perte d'intégrité des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p>
<p>11.6. Front d'abattage « Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. « Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. « A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. »</p>	<p>Prescriptions prises en compte. Les fronts et tas de déblais sont stables et ont des hauteurs inférieures à 15 m.</p>
<p><u>Article 12 :</u> 12.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p>En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.</p>	
<p>12.2. Remise en état :</p> <p>L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.</p> <p>Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en sécurité des fronts de taille; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. 	<p>Préalablement à la rétrocession des terrains, la remise en état consistera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nettoyage du site (suppression d'éventuels déchets d'exploitation) ; - à la mise en sécurité des terrains avec le remblayage de la carrière ; - au réaménagement du site. <p>La remise en état de la carrière sera coordonnée à l'avancement de l'extraction.</p>

<p>12.3. Remblayage de carrière :</p> <p>I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.</p> <p>II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. <p>III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.</p> <p>L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site.</p>	<p>Dans le cadre du projet de remise en état, la zone d'extraction sera remblayée avec des déchets d'extraction du site uniquement. Ceux-ci sont compatibles avec le fond géochimique local.</p> <p>Pas d'apports de matériaux extérieures.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.	
12.4. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux exploitations de carrière de gypse ou d'anhydrite. [....]	Sans objet.
Section 3 : Sécurité du public	
<u>Article 13 :</u> Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.	L'accès à la carrière est interdit en dehors des horaires d'ouverture du site. Le site est fermé par une barrière et des panneaux de signalisation lorsqu'ils ne sont pas disposés en limites d'exploitation. Un rappel de l'interdiction au public est fait par panneau.
<u>Article 14 :</u> 14.1. Exploitations à ciel ouvert : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.	Les bords des excavations de la carrière du Bois de la Grotte sont positionnés à plus de 10 m des limites du périmètre d'autorisation.
14.2. Exploitations souterraines [....]	Sans objet.
14.3. Modification des distances limites et des zones de protection : Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 ci-dessus	Sans objet.
Section 4 : Registres et plans	
<u>Article 15 :</u> « Registres et plans de carrières à ciel ouvert » Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :	Prescriptions prises en compte. Le dernier relevé topographique date du 04/04/2023.

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>	
<p><u>Article 16 :</u> « Registres et plans de carrières souterraines »</p>	Sans objet.
Chapitre III : Prévention des pollutions	
<p><u>Article 17 :</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.</p> <p>L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.</p> <p>Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.</p>	Prescriptions prises en compte.
<p><u>Article 18 :</u> 18.1. Prévention des pollutions accidentelles :</p> <p>I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p> <p>II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</p> <p>III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.</p>	<p>Les mesures qui seront mises en œuvre par la société CARRIERES LUGAN permettront de lutter contre le risque de pollutions accidentelles.</p> <p>Il y'aura au maximum 2 fûts de 200l sur rétention.</p>
<p>18.2. Supprimé 18.2.1. Supprimé</p>	Sans objet.

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p>18.2.2. Eaux de ruissellement des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.</p>	<p>Les eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction n'auront pas un effet détériorant sur la qualité des eaux.</p>
<p>18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :</p> <p>I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH est compris entre 5,5 et 8,5; - la température est inférieure à 30 °C; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105); - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101); - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.</p> <p>L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>II. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.</p> <p>III. L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet.</p> <p>Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p> <p>Les eaux rejetées transitent par 2 bassins de décantation en cascade avant rejet au milieu naturel.</p>
<p><u>Article 19 :</u></p> <p>19.1. Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p> <p>La méthode d'exploitation par haveuse génère peu de poussières.</p> <p>Le chargement des blocs n'est pas de nature à créer des envols de poussières.</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p>Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.</p> <p>La conception « de l'installation » prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.</p> <p>En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.</p> <p>Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>19.2. L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage. 	<p>La source principale d'envols de poussière est liée au roulage des engins sur la piste périphérique et au déchargement des stériles dans les zones de dépôt.</p>
<p>19.3. En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p>	<p>Le site ayant une production inférieure à 150 000 tonnes par an, aucun suivi de poussière n'est exigé.</p>
<p>19.4. Abrogé</p>	
<p>19.5. Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.</p> <p>Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.</p> <p>Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les « exploitations » de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantées sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.</p>	<p>Sans objet, le site par sa faible production n'est pas soumis à l'article 19.5.</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p>19.6. Le plan de surveillance comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). <p>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.</p> <p>Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</p> <p>Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p>	<p>Sans objet, le site par sa faible production n'est pas soumis à l'article 19.6.</p>
<p>19.7. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.</p> <p>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.</p> <p>L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p> <p>En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>19.8. Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.</p> <p>La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.</p> <p>Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la</p>	<p>Sans objet</p>

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.	
<p>19.9. Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.</p> <p>Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p>	Sans objet
<p><u>Article 20 :</u></p> <p>« Les installations sont pourvues » d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>La carrière dispose de moyens de lutte contre les incendies vérifiés périodiquement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - une prise d'eau sur la cuve et des extincteurs sur les engins et à proximité de la zone de travail.
<p><u>Article 21 :</u></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.</p>	<p>Prescriptions prises en compte.</p> <p>La société CARRIERES LUGAN essaiera de valoriser les stériles impropres à la taille de pierre pendant la durée de l'autorisation. Selon les volumes commercialisés, elle sera amenée à demander une modification des conditions de remise en état de l'autorisation en cours pour adapter la cote de remblaiement.</p>
<p><u>Article 22 :</u></p> <p>L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.</p> <p>22.1. Bruits :</p> <p>En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des « différentes installations » sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture « du site » pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.</p>	<p>Tous les engins utilisés à l'intérieur de la carrière seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores et entretenus pour prévenir de tout bruit anormal.</p> <p>Les activités seront réalisées uniquement en période diurne et les jours ouvrés (hors dimanche et jours fériés).</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera présent sur le site (hormis klaxon recul des engins).</p> <p>Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au moins une fois par an.</p> <p>Il n'y a aucun habitant à moins d'un kilomètre de la carrière.</p> <p>Un contrôle a été réalisé en octobre 2023. Les résultats sont conformes à la réglementation.</p>
<p>22.2. Vibrations :</p> <p>I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.</p> <p>La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :</p>	Sans objet.

Article et règlement	Réponses apportées dans le cadre du projet
<p>:-----:----- :</p> <p>:A (1) : B (2) :</p> <p>:-----:----- :</p> <p>: 1 : 5 :</p> <p>: 5 : 1 :</p> <p>: 30 : 1 :</p> <p>: 80 : 3/8 :</p> <p>:-----:----- :</p> <p>(1) Bande de fréquence en Hz</p> <p>(2) Pondération du signal</p> <p>On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.</p> <p>Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.</p> <p>Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.</p> <p>En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.</p>	
<p>II. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>	<p>Les modalités d'exploitation de la carrière ne sont pas de nature à induire des vibrations pouvant porter atteinte aux biens et aux personnes (utilisation d'engins de chantier classiques).</p>
<p><u>Article 23 :</u></p> <p>L'arrêté d'autorisation peut fixer les modes de transport des matériaux (voie routière, voie ferrée, voie fluviale) au départ de l'exploitation, pour totalité ou pour partie de la production.</p>	<p>Sans objet</p>

ANNEXE 2 - EXTRAIT DE KBIS

Greffes du Tribunal de Commerce de Nîmes12 Rue Cité Foulc
30031 NIMES Cedex 1

N° de gestion 2018B01070

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 24 janvier 2024**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	839 866 472 R.C.S. Nîmes
<i>Date d'immatriculation</i>	25/05/2018
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CARRIERES LUGAN
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	932 178,00 Euros
<i>- Mention n° F20/002825 du 06/02/2020</i>	Modification du capital social : Ancien capital : 1000 EUROS Nouveau capital : 510000 EUROS à compter du 31/12/2019
<i>- Mention n° F23/021230 du 27/07/2023</i>	Modification du capital social : Ancien capital : 510000 EUROS Nouveau capital : 932178 EUROS à compter du 22/12/2022
<i>Adresse du siège</i>	235 Rue des Carrieres 30126 Tavel
<i>Activités principales</i>	L'exploitation de carrières de pierres avec extraction, la taille, le sciage, le façonnage et le finissage de pierres, l'achat revante de pierres, marbres et granits en bloc ou travaillé (produits finis ou semis finis) et de tout produit dérivé (concassé, gabion), l'étude, la conception et la réalisation de tout projet intéressant l'extraction, la taille de la pierre et la marbrerie.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 25/05/2117
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	LUGAN Justine
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/03/1997 à Nîmes (30)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	107 Rue Saint-Vincent 30126 Tavel

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	LUGAN SERGE
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 21/01/1952 à Tavel (30)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	235 Rue des Carrieres 30126 Tavel

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	235 Rue des Carrieres 30126 Tavel
<i>Nom commercial</i>	CARRIERES LUGAN
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'exploitation de carrières de pierres avec extraction, la taille, le sciage, le façonnage et le finissage de pierres, l'achat revante de pierres, marbres et granits en bloc ou travaillé (produits finis ou semis finis) et de tout produit dérivé (concassé, gabion), l'étude, la conception et la réalisation de tout projet intéressant l'extraction, la taille de la pierre et la marbrerie.
<i>Date de commencement d'activité</i>	31/12/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Apport

Greffé du Tribunal de Commerce de Nîmes12 Rue Cité Foulc
30031 NIMES Cedex 1

N° de gestion 2018B01070

Précédent exploitant
Nom, prénoms LUGAN Serge
Mode d'exploitation Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement Lieu-dit Carriere 30630 Verfeuil
Activité(s) exercée(s) Extraction de pierres ornementales de construction, calcaire industriel, gypse, craie, ardoise, taille, façonnage et finissage de pierres.
Date de commencement d'activité 31/12/2019
Origine du fonds ou de l'activité Apport d'un fonds artisanal
Précédent exploitant
Nom, prénoms LUGAN SERGE
Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° F18/007371 du 25/05/2018 Immatriculation principale sans activité avec dépôt des actes constitutifs d'une personne morale :
Siège social : 235 Rue des Carrieres 30126 TAVEL
à compter du 30/04/2018

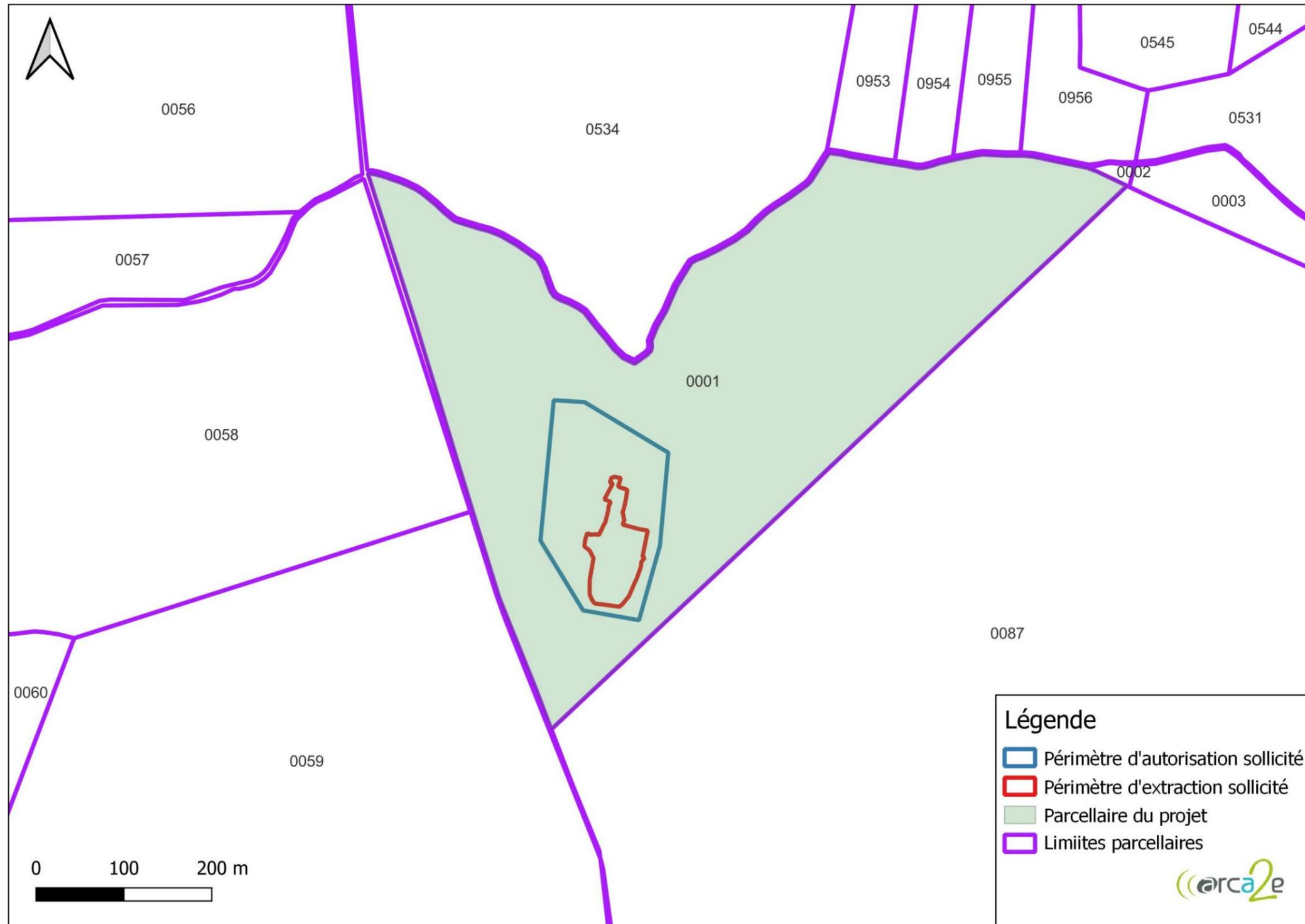
Le Greffier



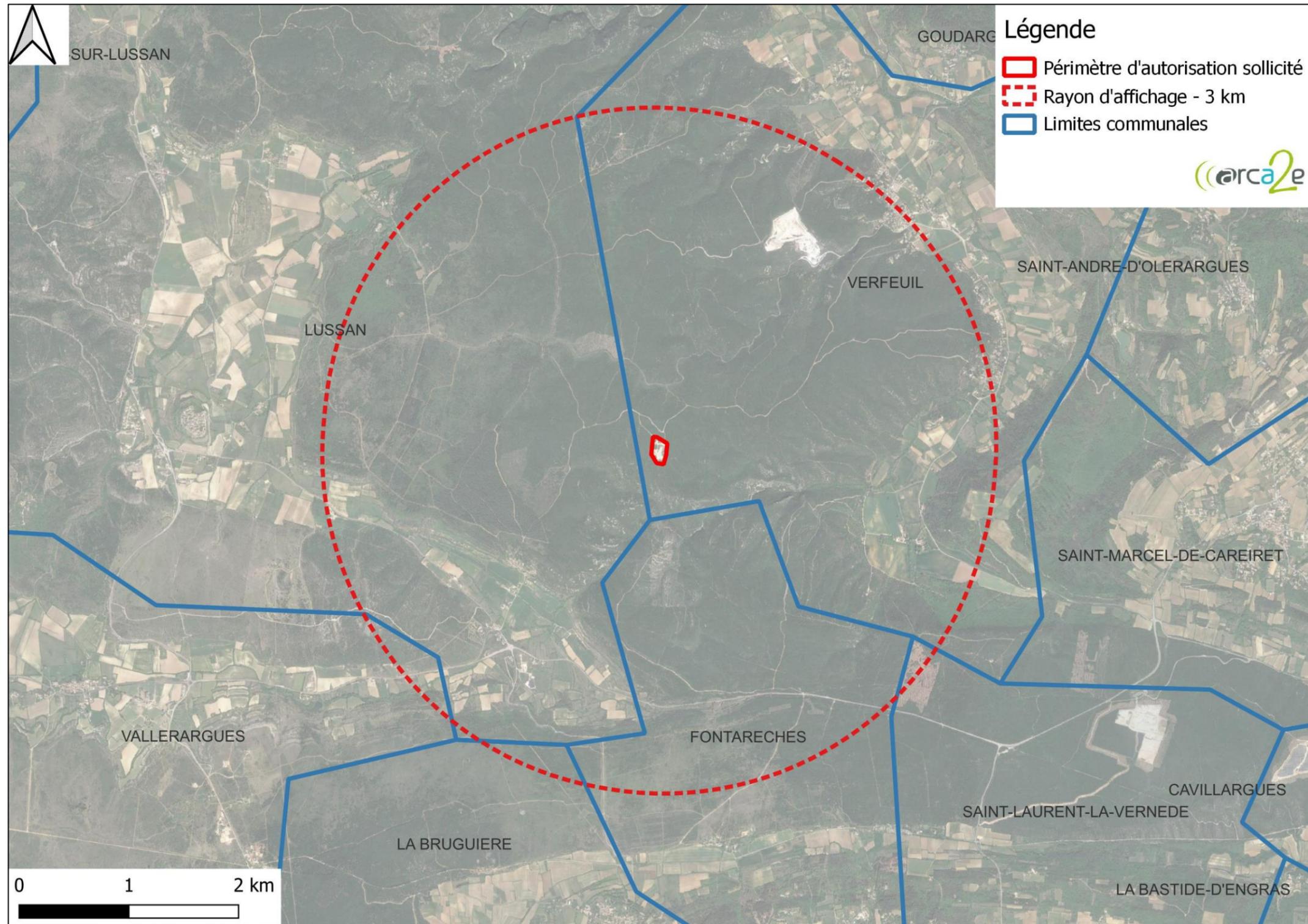
FIN DE L'EXTRAIT



ANNEXE 3 - PLAN CADASTRAL



ANNEXE 4 - PLAN DE SITUATION



ANNEXE 5 - MAITRISE FONCIERE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INFORMATIONS SUR UN BIEN

Document téléchargé le 25/01/2024 à 08h53 depuis impots.gouv.fr

IDENTITÉ DU TITULAIRE DE DROIT SUR LE BIEN

Numéro fiscal	0650280966
Prénom et Nom	SERGE GABRIEL CHARLES LUGAN
Nature du droit	Propriétaire
Indivision	

DESCRIPTIF DU BIEN

Numéro fiscal du local	303430406819
Nature de local	Etablissement industriel
Particularité de la construction	
N° et rue	5351 BOIS DE LA GROTTTE ET VALSA
Département	GARD
Ville	VERFEUIL
Numéro de lot	
Bâtiment	01
<small>Ref. Propre à l'administration</small>	
Entrée (ou escalier)	01
<small>Ref. Propre à l'administration</small>	
Niveau	rez-de-chaussée
Porte	01001
<small>Ref. Propre à l'administration</small>	
Références cadastrales	000 D 0001
Catégorie	

Je soussigné LUGAN SERGE né le 21 01 1952 propriétaire de la parcelle

5351 BOIS DE LA GROTTTE ET VALSA à VERFEUIL GARD

Ref cadastrales 000 D 0001

Atteste par la présente mettre à la disposition de la SAS CARRIERES LUGAN 235 rue des carrières
30126 TAVEL le terrain ci-dessus référencé pour une durée de 30 ans en vue de l'exploitation d'une
Carrière .

FAIT A TAVEL

Le 25 01 2024

